

Département des Yvelines Commune de Saint Martin de Bréthencourt



ENQUÊTE PUBLIQUE Du 16 septembre à 9h00 au 16 octobre 2021 à 10h00

Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt pour :

- L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- La **déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
- L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la <u>consommation humaine</u>, au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.

CONCLUSIONS et AVIS motivé

Arrêté de la Préfecture des Yvelines Décision du Tribunal Administratif de Versailles 21-058 du 13 août 2021 E21000061 / 78 du 3 août 2021

> Joseph ABIAD Commissaire enquêteur

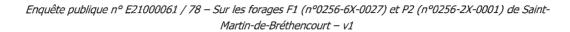


Table des matières

1. CHAPITRE I – GENERALITES	4
.1.1 Objet de l'enquête	4
.1.2 Contexte	5
.1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique	6
.1.4 Identité des acteurs	7
.1.5 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages	8
.1.5.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête	
-1.5.2 Cadre réglementaire des forages	
.1.5.2.1 Procédure administrative de DUP	
.1.5.2.2 Code de l'environnement – Nomenclature "EAU"	9
.1.5.2.3 Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière	
.1.5.2.4 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE"	.10
.1.6 Composition du dossier soumis à l'enquête	.10
.1.6.1 Pièces ajoutées avant le début de l'enquête	.11
.1.6.2 Localisation, environnement et références des ouvrages	
.1.6.2.1 Localisation des ouvrages	
.1.6.2.2 Environnement et références des ouvrages	
.1.6.2.3 Capacité de production	
.1.6.2.4 Périmètres de protection et enquête parcellaire	
2. CHAPITRE II – Légalité de la procédure	
.2.1.1 Rappel du contexte	
.2.1.2 Procédure administrative de DUP	
.2.1.3 Procédure de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques	.23
.2.1.4 Application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque obje	e†
de l'enquêtede	.25
.2.1.5 Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative	
compétente	.27
.2.1.6 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative	
compétente	.27
.2.1.7 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente	.28
3. CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête	.30
.3.1 Régularité de l'enquête	.30
.3.2 Arrêté – Durée de l'enquête et dates des permanences	.31
.3.3 Mesures de publicité et d'information du public	.31
.3.4 Déroulement des permanences	.32
.3.5 Incidents rencontrés au cours de l'enquête	.32
.3.6 Clôture de l'enquête	.32
.3.7 Réunion de synthèse	.32
4. CHAPITRE IV – CONCLUSIONS du commissaire enquêteur	.33
4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative	
compétente	.33
4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative	
compétente	
4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente	
4.4 Sur la conformité du dossier	
4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU	.35

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1







.4.6	Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque	25
	de l'enquêteSur les pièces du dossier	
.4.7		
.4.8	Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les travaux à réaliser	
.4.9	Sur les conclusions de l'étude d'impact - état initial	
	Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau	
	Sur l'analyse des effets des forages	
	Sur les mesures correctives et compensatoires	
	Sur la surveillance de la qualité de l'eau	
	Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan	
.4.14.1	Les besoins actuels	
.4.14.2	Production prévisionnelle	
	Sur le traitement et la distribution de l'eau potable	
.4.15.1	Sur le traitement	
.4.15.2	Sur la distribution	
	Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires	
	Sur les observations du public	
	Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan	
	Sur les avis reçus	
	Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse	
	Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt	
	Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (commune de Dourdan)	
.4.22.1	Engagements de la commune suite aux avis et observations exprimés	
.4.22.2	Sur la mise en conformité des ouvrages	50
.4.22.3	Sur l'incertitude sur la localisation du Périmètre de Protection Immédiate	
.4.22.4	Sur la surveillance de la qualité de l'eau	58
.4.22.5	Sur la poursuite des mesures correctives et compensatoires	טט
	/IS GLOBAL du commissaire enquêteur - Autorisation de prélèvement d'eau souterraine, c	
	code de l'environnement	ο1
	/IS GLOBAL du commissaire enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux	<i>C</i> 1
	ivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement	
	/IS GLOBAL du commissaire enquêteur - Autorisation d'utilisation et de traitement de l'ear	U
	es forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé	c ¬
	Je	
	/IS GLOBAL du commissaire enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètre	
	tection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique	
9. A\	/IS GLOBAL du commissaire enquêteur - Enquête parcellaire	79





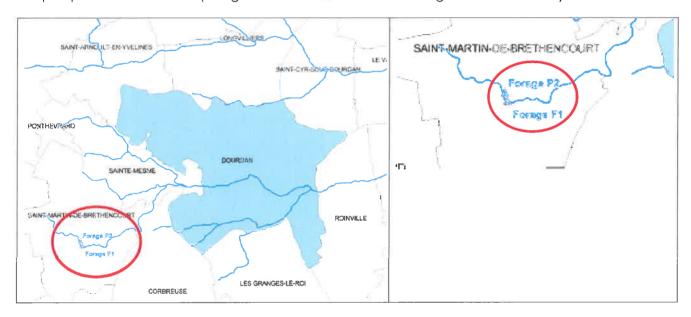
CHAPITRE I – GENERALITES

.1.1 Objet de l'enquête

La présente **enquête publique** objet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. annexe A5], concerne les **procédures d'autorisation** de prélèvement d'eau et **d'utilisation et de traitement** de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique** de <u>dérivation des eaux et des périmètres de protection</u> des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : **F1** (0256-6X-0027) et **P2** (0256-2X-0001)

Les deux forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** des deux forages qui **sont en fonctionnement** depuis plusieurs décennies (forage **F1** crée en 1956-1957 et forage **P2** crée en 1966).







.1.2 Contexte

Dourdan est une commune française située à quarante-quatre kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne dans la région Île-de-France. Dourdan (10 726 habitants – INSEE 2017) est alimentée en eau potable grâce à 4 captages :

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt et le champ captant de Longvilliers (forages L1 et L2).

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt alimentent en eaux souterraines destinées à la consommation humaine :

- o Une partie de la commune de Dourdan;
- o Et pour partie Les communes de la <u>Forêt-le-Roi (91)</u> et <u>les Granges-le-Roi (91)</u> via une interconnexion car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
- o 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

La Collectivité (commune de Dourdan) s'est engagée dans la procédure de **déclaration d'utilité publique** DUP de ses captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement et a <u>délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil</u> <u>départemental des Yvelines</u> pour la procédure de <u>Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection</u> des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Le débit d'exploitation sollicité pour ces captages est de 120 m³/h (40 m³/h pour F1 et 80 m³/h pour P2) et 404 000 m³/an.

- Le dossier mis à disposition du public, comprend entre autres :
 - Une **étude d'impact** détaillé (Pièce n° 7– V3 de novembre 2020) ;
 - Une **étude environnementale** (Pièce n° 3) ;
 - L'avis d'un **hydrogéologue** agréé, ayant abouti à la définition des Périmètres de <u>Protection Immédiate et Rapprochée</u> (PPI et PPR) (Pièce n° 4);
 - Une étude technico-économique (Pièce n° 5) ;
 - Un dossier d'autorisation sanitaire (V3 de novembre 2020) (Pièce n°6);
 - L'état parcellaire, le plan parcellaire, ainsi que les plans de captage (Pièce n°8 V2 de juillet 2021)
- L'autorité environnementale **ne s'est pas prononcée sur ce dossier** (cf. courrier de la DRIEE du 31/05/2021 sur <u>l'absence</u> d'observation de l'autorité environnementale [*Cf. annexe* A17-1] ;
- Le dossier a été <u>déposé au guichet unique</u> de l'eau le 8 octobre 2015 sous le numéro 78-2015-00077;
- Le 20 juillet 2021, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, s'est adressée à M. le Préfet des Yvelines pour <u>engager la présente enquête publique</u> (cf. Pièce n°10 du dossier mis à disposition du public : Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) et courrier de la même date pour solliciter la désignation du commissaire enquêteur);
- Le 22/07/2021 courrier de M. le Préfet des Yvelines adressé au Tribunal Administratif de Versailles [Cf. annexe A2];
- Le 3 août 2021, décision n° E21000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles me désignant en tant que commissaire enquêteur [Cf. annexe A3];
- Le 13/08/2021 : Arrêté de M. le Préfet des Yvelines n° 21-058, engageant la présente enquête publique [Cf. **annexe A5**].





.1.3 Délibérations préalables à l'enquête publique

- Plusieurs délibérations du conseil municipal de la commune de Dourdan ont précédé la présente enquête publique [Cf. les **annexes** A1-1, A1-2, A1-3 et A1-4 dans le Dossier des Annexes] :
 - Délibération du 26 septembre 1997 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines.
 - Délibération du 12 février 2015, dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan confie au Conseil départemental des Yvelines la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.
 - Délibération du 3 mars 2017 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dourdan décide de dire que le **Conseil départemental des Yvelines a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection** des points de captages d'eau F1 et P1 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, jusqu'à leur validation par les services de l'état et approuve la poursuite de la réalisation des mesures par la commune.
 - Délibération du 17 décembre 2020 dans laquelle le conseil municipal de la mairie de Dourdan demande les autorisations préfectorales concernant les captages d'eau F1 et P1 de Saint-Martin-de-Bréthencourt.





1.4 Identité des acteurs

La commune de Dourdan a <u>délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines</u> pour la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt :

Autorité organisatrice de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Préfecture	1 rue Jean	Mme Isabelle LAFON
des Yvelines	Houdan 78010 Versailles Cedex	Chargée des procédures loi sur l'eau et installations classées agricoles. Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques. 01 39 49 72 59

Maître d'Ouvrage de l'enquête publique (demandeur, pétitionnaire)

Nom	Adresse	Contact
Commune de DOURDAN	Esplanade Jean Moulin	M. le Maire
SIRET 219 102 001 00019	91410 DOURDAN	01 60 81 14 14
Mairie de Dourdan		

Nom	Adresse	Contact en charge de l'enquête
Commune de DOURDAN SIRET 219 102 001 00019 Mairie de Dourdan	Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN	Mme Caroline RENONCÉ Chargée de projets Service urbanisme 01.60.81.17.83

Intermédiaire en charge du dossier d'enquête publique

Adresse	Contact
2, Place André Mignot 78012 VERSAILLES Cedex	Mme POUILLART Christine 01 39 07 70 38
	2, Place André Mignot

Bureau d'étude en charge du montage du dossier de Déclaration d'Utilité Publique DUP

Nom	Adresse	Contact	
SAFEGE	15/ 27 rue du Port Parc de L'île 92022 NANTERRE Cedex	M RIZZA Jean-Philippe 01 46 14 73 89	

Siège de l'enquête publique

Nom	Adresse	Contact
Mairie de Saint-Martin-	7 Grande Rue, 78660 Saint-Martin-de-	M. le Maire
de-Bréthencourt	Bréthencourt	01 30 59 40 09

///



1.5 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages

.1.5.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques;
- Le décret n° 2011 -2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 qui précise les modalités d'application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui a modifié le code de l'environnement;
- La décision n° E21000061 / 78 en date du 3 août 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles me désignant en qualité de commissaire-enquêteur [cf. annexe A3];
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. annexe A5].

.1.5.2 Cadre réglementaire des forages

.1.5.2.1 Procédure administrative de DUP

- L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :
- Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de <u>qualité des eaux brutes</u> et des <u>eaux destinées à la consommation humaine</u> mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de <u>prélèvements</u> et <u>d'analyses du contrôle sanitaire</u> pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.





1.5.2.2 Code de l'environnement – Nomenclature "EAU"

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de 'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
Forages F1 et P2 → DECLARATION	
1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
1° - supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Autorisation
2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Déclaration
Forages F1 et P2: 404 000 m3/an → AUTORISATION	
1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de 'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	
1° - capacité supérieure ou égal à 8 m³/h ;	Autorisation
2° - dans les autres cas :	Déclaration
Forages F1 et P2 → Concerné par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce AUTORISATION	

.1.5.2.3 Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière

Conformément au **Code Minier (Titre VIII, article 131)**, « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur <u>dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol</u>, doit être en mesure de <u>justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».</u>

L'entreprise chargée des travaux de forage a établi un formulaire de déclaration auprès du service compétent. A la fin des travaux, le compte rendu de fin de travaux a permis l'attribution d'un code national BSS (Banque du sous-sol) par le service géologique régional du **B**ureau de **R**echerche **G**éologique et **M**inière (BRGM).

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt **bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier sous les numéros d'indice national :

- 0256-6X-0027 pour F1
- 0256-2X-0001 pour P2





1.5.2.4 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE"

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 précise qu'« <u>aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines</u> ». En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels;
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines;
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. [...]

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré;
- Moins de 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées;
- Moins de 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans les périmètres de <u>protection</u> <u>immédiate</u>. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes (Adduction Eau Potable).

Les travaux de **mise en conformité de l'ouvrage P2** vis-à-vis de l'arrêté forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Une **rehausse de 30 cm du tubage** de l'ouvrage sera réalisé ainsi que l'**étanchéité du plancher** du cap<u>tage</u>. Les ouvrages **abandonnés** à proximité seront **comblés**.

.1.6 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier m'a été remis le 9 août 2021 (exemplaire papier et clé USB). Il est composé des éléments suivants :

Pièce n°1: Note de présentation (V2.1 du 20/08/2015)

Pièce n°2: Délibérations de la collectivité

- **2a** 26/09/1997 : Déléguer la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, engager l'acquisition des parcelles dans le périmètre de protection immédiate... ;
- **2b** 12/02/2015 : Confier au Conseil Général des Yvelines CGY la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau de Saint Martin de Bréthencourt:

M



- 2c 03/03/2017: Dire que le CGY a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau F1 et P2 de Saint Martin de Bréthencourt et approuver la réalisation de ces mesures par la Commune;
- **2d** 17/12/2020 : Demandes d'autorisations préfectorales (dérivation, prélèvement des eaux souterraines et autorisation sanitaire des distribuer l'eau souterraine destinée à la consommation humaine) ;

Pièce n°3:

- Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 ; (*)
- Note complémentaire (V2 de décembre 2020);

Pièce n°4: Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013)

- 4-1_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt;
- 4-2_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Annexes;
- 4-3_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Périmètres ;

Pièce n°5: Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008; (*)

Pièce n°6: Dossier d'autorisation sanitaire (V3 de novembre 2020) qui remplace celui de septembre 2015 (**)

Pièce n°7: Etude d'impact (V3 du 12 novembre 2020) (**)

- 7_Etude d'impact Annexe3_ZNIEFF;
- 7 Etude d'impact Annexe7 PPR;

Pièce n°8: Etat parcellaire et plan parcellaire (V2 de juillet 2021)

- 8_Etat Parcellaire 30-07-2021;
- 8_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN; (**)
- 8 Plan Captage F1 250 29-07-2021;
- 8_Plan Captage P2 250 29-07-2021;

Pièce n°9: Etude AAC Aire d'Alimentation des Captages (v2.1 du 8 juillet 2021) (**)

Pièce n°10: Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021);

Pièce n°11: Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines

Le registre a été coté et paraphé par mes soins lors de ma réunion du 12 août 2021 à la Préfecture des Yvelines (bureau de M. Patrick EUGENE).

- (*) Mise à jour ou remplacement suite aux vérifications du commissaire enquêteur <u>avant le début</u> <u>de l'enquête</u>.
- (**) Mise à jour ou remplacement à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage <u>avant le début de</u> <u>l'enquête</u>.

.1.6.1 Pièces ajoutées avant le début de l'enquête

Courrier de la DRIEE du 31/05/2021 sur **l'absence d'observation** de l'autorité environnementale [Cf. annexe A17-1] ;

Chemises ajoutées à la demande du commissaire enquêteur :

• Chemise pièces administratives :

Courrier du 22/07/2021 adressé au Tribunal Administratif de Versailles [Cf. annexe A2]; Décision n° E21000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles [Cf. annexe A3]; Arrêté Préfectoral n° 21-058 du 13/08/2021 [Cf. annexe A5];

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1

11/82





Chemise publicité et presse :

Parutions dans les journaux [Cf. annexes A8 à A11];
Avis d'affichage [Cf. annexe A12-1, A12-1-1, A12-1-2 et A12-1-4];

Chemise NOTIFICATIONS

NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles dans le Périmètre de Protection Rapprochée (pièce 8 du dossier et [Cf. annexes A19-1, A19-2 et A19-3].

.1.6.2 Localisation, environnement et références des ouvrages

.1.6.2.1 Localisation des ouvrages

Il y a une incertitude sur la désignation des parcelles des Périmètres de Protection Immédiate des ouvrages F1 et P2. La désignation n'est pas toujours identique dans les différentes pièces du dossier mis à disposition du public (cf. le détail dans § 1.6.1.1 du RAPPORT).

Nota

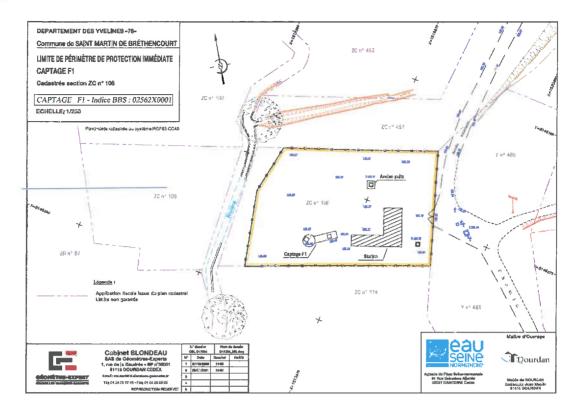
La maîtrise d'ouvrage a fourni le « le plan division acquisition P2 St Martin », ainsi que les documents d'acquisition des parcelles P2. Ce qui lève <u>l'incohérence</u> sur les n° des parcelles de F1 (ZC 108) et P2 (PPI sur la division lot A ZC452 de la ZC 107 qui couvre le PPI de P2 et la servitude de passage entre P2 et F1).

Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage), y compris l'acte d'acquisition des parcelles concernant le P2 (forage en exploitation et ancien forage qui se trouve après division sur la parcelle LOT A Y513)

8_Plan Captage F1 250 29-07-2021



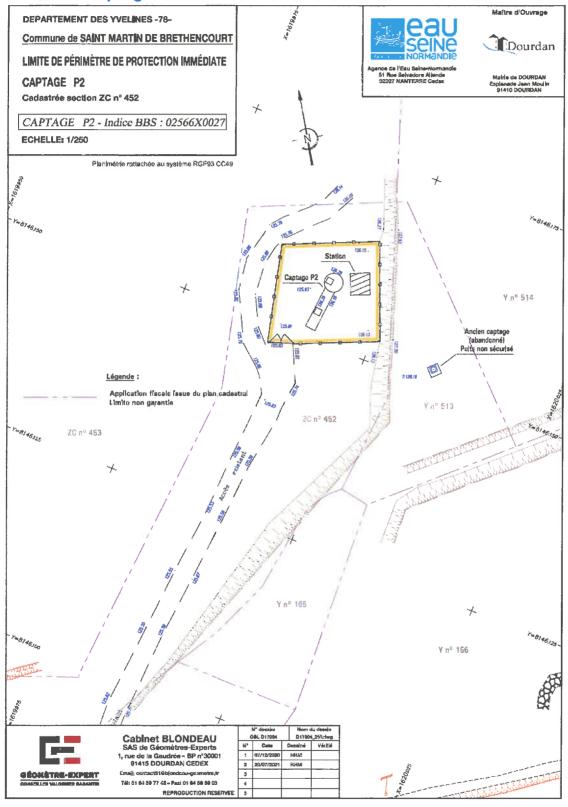








8_Plan Captage P2 250 29-07-2021



CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1





.1.6.2.2 Environnement et références des ouvrages

Dénomination	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
		(Lambert 2 étendu)	(Lambert 2 étendu)	
Forage F1	0256-6X-0027	569 051	2 390 075	+ 124,26
Forage P2	0256-2X-0001	568 991	2 390 255	+ 125

BSS: Code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) aux ouvrages souterrains notamment aux captages d'eau

La production et la distribution d'eau potable sont gérées en affermage par VEOLIA Eau.

- <u>Source</u> : Pièce n°10 : **Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé** Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) § IV

Environnement proche

Les deux forages, dits **F1** et **P2**, du champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt, sont situés sur la rive gauche du ruisseau du Patineau à environ 650 mètres au nord du hameau de Bréthencourt et au lieu-dit « La Ménagère ». Ils sont situés à 7 km au Sud-Ouest du centre de l'agglomération de Dourdan, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt. Ils sont implantés au droit d'une zone boisée s'étendant en bordure de la vallée de l'Orge et en prolongeant vers l'Ouest la forêt domaniale de Dourdan.

Le captage **F1** se trouve à une quinzaine de mètres du ruisseau du Patineau en rive gauche. Le captage **P2** se situe à quarante mètres environ du ruisseau du Patineau, en rive gauche. Les deux ouvrages sont distants d'une centaine de mètres l'un de l'autre.

Les accès sont réalisés par un petit chemin en terre à partir du chemin rural n°31 dit ancien chemin de la Brosse à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Aucune zone inondable n'est répertoriée au voisinage des captages F1 et P2.

Environnement éloigné

Les habitations les plus proches du site sont les suivantes :

- Ferme de la Brosse à 300 m au Nord de P2.
- Premières habitations de l'agglomération à environ 250 m au Sud-Ouest de F1.

Inventaire des points d'eau

- Source: Pièce n° 3 du dossier: Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 - § 4.3.1

A partir de la Banque de données du Sous-Sol, un inventaire des points d'eau situés dans le secteur des ouvrages AEP (Adduction Eau Potable) a été réalisé. En plus des deux ouvrages de la commune de Dourdan, il est recensé :

- L'ancien forage et le piézomètre au niveau du PPI (Périmètre de Protection Immédiat) de **F1** (ouvrages non référencés);
- La source en bordure du PPI de P2 (non référencée) ;
- Une source alimentant un lavoir (n° BSS : 02566X0028);
- L'ancien captage AEP de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (n° BSS :

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1 15/82





02566X0029);

- Plusieurs puits à usage domestique à l'extérieur du périmètre de protection éloignée des captages. Un autre ouvrage non référencé a fait l'objet de mesures dans le cadre de notre campagne de terrain (cf. localisation en annexe 5 à la pièce n° 3);
- Un forage d'irrigation sur le hameau Bréau-sans-nappe (n° BSS : 02566X0036) ;

L'ensemble de ces ouvrages <u>sollicitent la nappe des sables de Fontainebleau</u> et peuvent par conséquent <u>présenter un risque</u> pour la ressource en eau potable. Toutefois, la plupart de ces points d'eau <u>sont situés en aval</u> des captages F1 et P2 ou dans un autre bassin versant.

.1.6.2.3 Capacité de production

Captage	Création	Débit exploitable	Débit exploité	Nombre de pompes	Traitement
F1 – Saint-Martin-de- Bréthencourt	1956-1957	40 m³/h	40 m³/ h	2	Chloration gazeuse
P2 – Saint-Martin-de- Bréthencourt	1966	80 m³/h	80 m³/ h	2	Chloration gazeuse

.1.6.2.4 Périmètres de protection et enquête parcellaire

La délimitation des **périmètres de protection** des forages F1 et P2 de Saint-Martinde-Bréthencourt a été proposée par un <u>hydrogéologue agréé</u> en matière d'hygiène publique (Gilbert ALCAYDE) dans son rapport daté du 10 novembre 2013 (pièce n° 4 du dossier mis à disposition du public). Il s'appuie sur des études du sous-sol, de l'environnement des forages et des sources de pollution potentielles identifiées et en connaissance du précédent avis d'expertise réalisé par L. DEVER en juin 2008.

Deux périmètres de protection ont été définis selon les prescriptions et/ ou recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec les articles R131-1 à 10 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un <u>Plan Parcellaire</u> et d'un <u>Etat Parcellaire</u>.

Le Plan Parcellaire met en évidence les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles du <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> sont consignés dans la pièce n° 8 du dossier d'enquête « état parcellaire » des captages F1 et P2.

A noter que le dossier de l'enquête mis à disposition du public <u>ne préconise aucune expropriation</u>.

Cet « état parcellaire » est établi par le géomètre « **Cabinet BLONDEAU** 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » mandaté par la commune de Dourdan en tant que <u>maître d'ouvrage et pétitionnaire</u>, à partir de la **base des données du SPDC** (Serveur Professionnel de Données Cadastrales). Les données sont recueillies le 30 juillet 2021 à partir de cette base et d'un état hypothécaire délivré en novembre 2019.

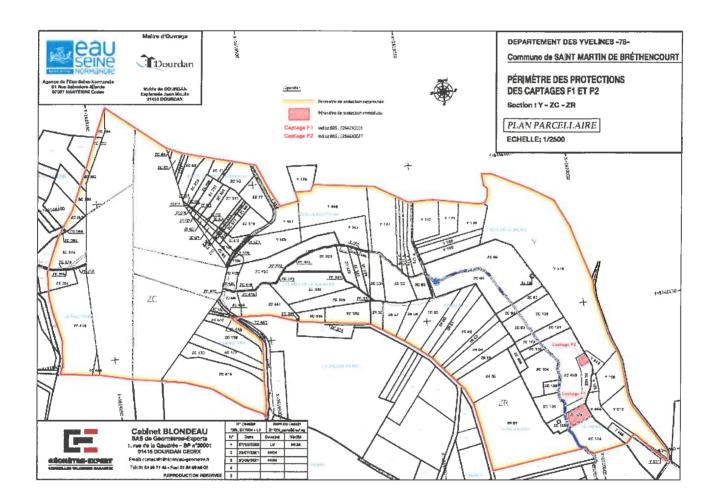
M



Le **Périmètre de Protection Rapprochée** est commun aux captages **F1** et **P2** (source : projet de l'arrêté préfectoral joint au dossier de l'enquête).

Il est limité comme suit :

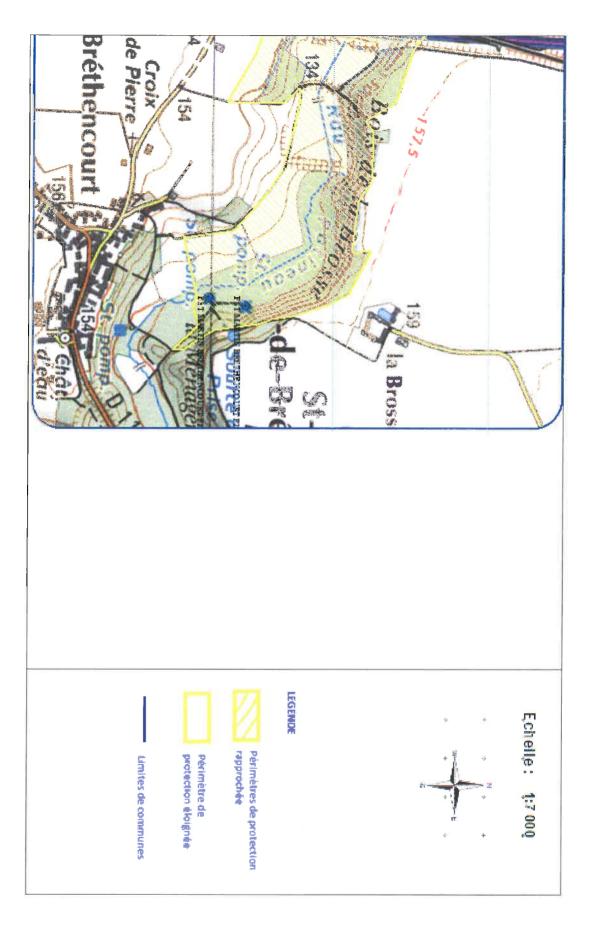
- Au nord: la limite des parcelles n°167, 170 à 177, 448, 451, 323 de la section Y et n°64 à 68, 71, 72, 76, 77, 303 de la section ZC;
- A l'ouest : la limite des parcelles n°384, 293, 382, 380, 399, 394, 375, 354, 374, 355 et 445 de la section ZC :
- Au sud: la limite des parcelles n°446, 446, 415, 178, 177, 176, 347, 443, 440, 441, 349, 335, 333 de la section ZC, n°56 à 67 de la section ZR et n°114 de la section ZC et n° 466, 465, n° 512, 511 de la section Y:
- A l'est : la limite des parcelles n°511, 512 166, 167 de la section Y.











CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1

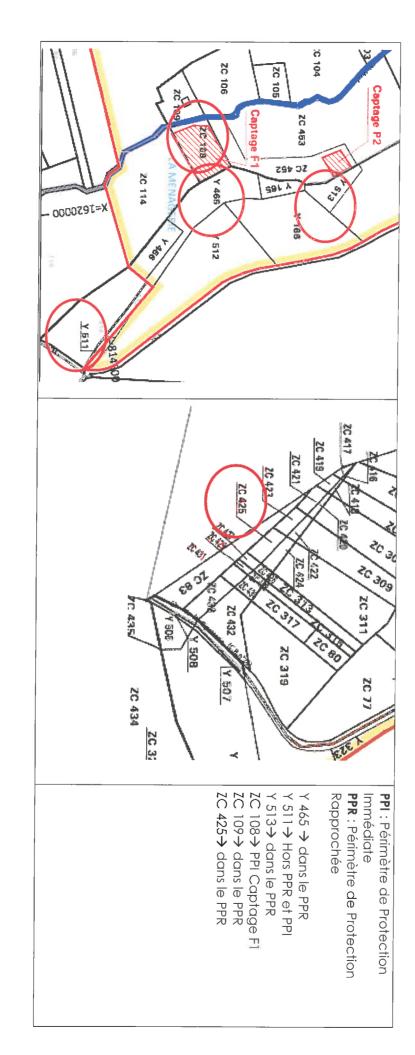


M



68 propriétaires sont listés dans l'Etat Parcellaire, dont Z sont décédés (5 sans aucun héritier connu et 2 ont fait l'objet de succession au sein des familles Joudon et Vappereau).

Il reste 61 propriétaires, dont la commune de Dourdan en ce qui concerne les parcelles : Section Y 465, 511 et 513, et section ZC 108, 109 et 425







La notification a été faîte pour **60 propriétaires**, en <u>conformité</u> avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

Notifications pour 60 propriétaires le 23/08/2021

Notifications distribuées (cf. les annexes A19-2-1 et A19-2-52) : 52 propriétaires.

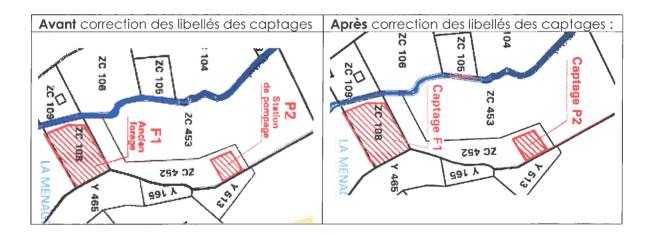
Notifications NON distribuées (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : 8 propriétaires.

L'affichage à la mairie a été fait comme stipulé dans l'article R131-6.

<u>Suite à la correction du libellé des captages F1 et P2, un nouvel envoi</u> recommandé a été fait le 31/08/2021

Notifications distribuées – envoi du 31/08/2021 (cf. les annexes A19-3-1 et A19-3-51) : 51 propriétaires.

Notifications NON distribuées (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **9** propriétaires (dont les 8 notifications non distribuées du 23/08/2021).



« Article R131-6 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - <u>Création DÉCRET n°2014-1635 du 26</u> décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article <u>R. 131-3</u>, <u>lorsque leur domicile est connu</u> d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. <u>En cas de domicile inconnu</u>, la <u>notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une</u>, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »







« Article R131-3 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 <u>- Création DÉCRET n°2014-1635 du 26</u> décembre 2014 - art.

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un **plan parcellaire** régulier des terrains et bâtiments ;

2° La **liste des propriétaires** établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

« Article R131-7 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

« Article R131-8 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.





2. CHAPITRE II – Légalité de la procédure

.2.1.1 Rappel du contexte

Les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966).

Les deux forages F1 et P2 bénéficient d'une déclaration au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001. Ces forages ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement.

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** d'un dossier qui a été déposé au guichet unique de l'eau le **8 octobre 2015** sous le numéro 78-2015-00077 [Cf. **annexe** A18 – 1 courrier du 26/10/2015 du Conseil Départemental des Yvelines].

.2.1.2 Procédure administrative de DUP

- L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :
 - Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
 - Autorisation ou déclaration de <u>prélèvement</u>, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.
 - Autorisation préfectorale de <u>traiter</u> et de <u>distribuer</u> l'eau destinée à la <u>consommation humaine</u>, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **obligatoires**.

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de <u>qualité des eaux brutes</u> et des <u>eaux destinées à la consommation humaine</u> mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au <u>programme de prélèvements et d'analyses</u> du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10**, **R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.





.2.1.3 Procédure de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), <u>le projet objet de la présente enquête rentre dans le champ d'application</u> de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau codifiée aux articles <u>L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement</u> prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à **autorisation** ou à **déclaration** préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la <u>nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration</u> en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de 'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0.;

AURORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. \rightarrow Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;

AURORISATION en application de la nomenclature **1.3.1.0.** → Car la capacité est <u>supérieure</u> <u>ou égal à **8 m³/h**.</u> Les forages <u>sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de</u> Beauce.

A noter que dans sa délibération du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES], la commune de Dourdan a <u>délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines</u> pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des <u>périmètres de protection</u> des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.







Dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. **annexe** A 1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les **autorisations administratives** nécessaires à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article <u>L215-13 du Code de l'Environnement</u> dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages ;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles <u>L214-1 à 6 du Code de l'Environnement</u> et au titre des décrets <u>n°2006-880 et n°2006-881</u> du 17 juillet 2006 ;
- A la distribution des eaux, une fois traitées, comme eaux destinées à la consommation humaine en application du <u>Code de la Santé Publique</u> et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

Le Rapport de présentation de <u>l'Agence Régionale de Santé</u> Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 1.6) et le courrier associé de la même date, sont les dernières pièces précédant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.





.2.1.4 Application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque objet de l'enquête

est soumise aux formalités suivantes : L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable,

																			code de l'environnement,	souterraine, au titre du	souterraine d'eau	prelevement d'eau	L'autorisation de		Objet de l'enquête
											de l'Environnement	au titre des articles L.214-9 et L.211-2 du Code	Autorisation ou déclaration de prélèvement,							2007-397 du 22 mars 2007.	de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n°	au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code	Autorisation ou déclaration de <u>prélèvement</u> ,		Cadre réglementaire
2° - dans les autres cas (DECLARATION)	1° - capacité supérieure ou égal à 8 m³/h (AUTORISATION);	l'abaissement des seuils :	du code de l'environnement, ont prévu	notamment au titre de 'article L.211-2	répartition quantitative instituées,	où des mesures permanentes de	prélèvement total d'eau dans une zone	installations, travaux permettant un	de l'environnement, ouvrages,	affecté prévu à l'article L.214-9 du code	convention avec l'attributaire du débit	prélèvements faisant l'objet d'une	1. 3. 1. 0. A l'exception des	d'accompagnement de cours d'eau.	souterraines, y compris dans les nappes	ou permanent dans les eaux	d'effectuer un prélèvement temporaire	d'eaux souterraines ou en vue	de la recherche ou de la surveillance	un usage domestique, exécuté en vue	ou d'ouvrage souterrain, non destiné à	essais de pompage, création de puits	1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les		Nomenclature ((EAU))
					m³/h)	supérieure ou égal à 8	Beauce (capacité	eaux Nappe de	zone de répartition des	sont concernés par la	Car les forages F1 et P2		Autorisation										Déclaration	forages F1 et P2	Application sur les

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique nº E21000061 / 78 - Sur les forages F1 (nº0256-6X-0027) et P2 (nº0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt = V1





Enquête publique nº E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (nº0256-6X-0027) et P2 (nº0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt — v1

		obligatoires.	
		Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont	
		-	publique.
		l'Expropriation.	titre du code de la santé
		conformément aux dispositions du Code de	des forages de l'eau au
		Publique (Périmètres de protection) et	périmètres de protection
Publique (D.U.P.)		des articles L.1321-2 du Code de la Santé	publique (DUP) des
Déclaration d'Utilité		Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre	La déclaration d'utilité
			de la santé publique.
			humaine, au titre du code
		à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.	de la consommation
		humaine, en application des articles R.1321-1	des forages F1 et P2 en vue
		distribuer l'eau destinée à la consommation	de traitement de l'eau issue
Autorisation		Autorisation préfectorale de traiter et de	L'autorisation d'utilisation et
Publique (D.U.P.)	inférieur à 200 000 m³/an		
Et Déclaration d'Utilité	2° - supérieur à 10 000 m³/an mais		
m³/an	preleve etant:		
supérieur à 200 000	tout autre procédé, le volume total		
forages F1 et P2, qui est	par pompage, drainage, dérivation ou		
404 000 m3 /an pour les	d'accompagnement de cours d'eau,		de l'environnement,
prélevé étant de	aquifère, à l'exclusion de nappes		souterraine au titre au coae
Car le volume total	ouvrage souterrain dans un système	l'Environnement (<u>Dérivation</u> des eaux).	de derivation d'eau
	temporaires issus d'un forage, puits ou	de l'article L.215-13 du Code de	publique (DUP) des travaux
Autorisation	1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou	Declaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre	La aeciaration a utilite





.2.1.5 Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

Le pétitionnaire (commune de Dourdan) a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'**article R181-12** du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévu par l'article L181-6 du même code.

- Article R181-12 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au **préfet** mentionné à l'article R. 181-9 :

1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;

2° Soit sous la forme dématérialisée d'une télé-procédure.

Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article <u>L. 124-4</u> et au II de l'article <u>L. 124-5</u> sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.

A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.

NOTA:

Conformément au 1 de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- Article R181-2 - Version en vigueur depuis le 01 mars 2017 - <u>Création Décret n°2017-81 du 26</u> janvier 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article <u>L. 181-6</u> est le **préfet** du département dans lequel est situé le projet.

A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article <u>L. 181-1</u>.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

NOTA:

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

.2.1.6 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à <u>enquête publique</u> se sont déroulées **en conformité** avec **l'article L181-9** du code de l'environnement.

En l'absence d'un débat public ou de toute concertation préalable, l'engagement de l'enquête publique par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour permettre au public de faire part de ses observations et ses éventuelles propositions.

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 - Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt - v1





- Article L181-9 Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020 - Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 44

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen ;

2° Une phase de consultation du public !

3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

NOTA:

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les présentes dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de ladite loi.

.2.1.7 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faîtes en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

- Article R181-36 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - <u>Modifié par Décret n°2021-1000 du</u> 30 juillet 2021 - art. 2

La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre ler, sous réserve des dispositions de l'article <u>L. 181-10</u>, de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :

1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet** <u>prend</u> <u>l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête</u> prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article <u>L. 122-1</u> est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

2° L'avis d'enquête prévu par le 1 de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au 1 de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

3° Pour les projets relevant du 2° de l'article <u>L. 181-1</u>, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

NOTA:

Conformément au 1 de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.







- Article R181-35 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une <u>enquête publique</u>, le <u>préfet saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article <u>R. 123-5</u>, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article <u>R. 181-34</u>.</u>

Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au l de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

NOTA .

Conformément au 1 de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.





CHAPITRE III – Régularité et déroulement de l'enquête

.3.1 Régularité de l'enquête

La Préfecture des Yvelines a élaboré l'arrêté d'ouverture de l'enquête en vertu du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et du <u>décret n° 2014-751 du 1 er juillet 2014</u> d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, notamment les articles 7 et 13.

A noter:

- ✓ Le Décret n° 2011 -2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- ✓ La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- √ L'arrêté du 24 avril 2012, publié le 4 mai au Journal officiel, qui fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
- √ L'article R123-11 du code de l'environnement, en application duquel est pris cet arrêté du 24 avril 2012, prévoit aussi la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ou nationaux selon l'importance du projet, l'affichage en mairie ou en préfectures pour les plans et programmes, ainsi que la publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ces dispositions ont été introduites par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- √ L'article R123-5 du code de l'environnement en application duquel, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines a saisi le Tribunal Administratif de Versailles en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur [cf. annexe A2].
- L'article R123-5 du code de l'environnement en application duquel, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné le 3 août 2021 (décision n° E21000061/78) en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique : portant sur les procédures d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation et de traitement de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique** de dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-2X-0001) [cf. annexe A3]. Une déclaration sur l'honneur a été établie suite à cette décision [cf. annexe A4].
- Le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 et l'article R123-9 du code de l'environnement en application desquels, Monsieur le Préfet du Département des Yvelines a élaboré l'arrêté n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. annexe A5].





.3.2 Arrêté – Durée de l'enquête et dates des permanences

Les modalités sont détaillées dans l'arrêté n° 21-058 du 13 août 2021 de M. le Préfet des Yvelines. [Cf. annexe A5].

Durée de l'enquête : Trente et un jours consécutifs

Début de l'enquête : Le JEUDI 16 septembre à 9h00 - Fin de l'enquête : Le SAMEDI 16 octobre à

10h00 inclus

> 1ère permanence : Le JEUDI 16 septembre de 9h00 à 11h00 > 2ème permanence : Le JEUDI 30 septembre de 9h00 à 11h00 > 3ème permanence : Le SAMEDI 16 octobre de 8h00 à 10h00

.3.3 Mesures de publicité et d'information du public

Les mesures de publicité et de mise à disposition du public du dossier de l'enquête, ont respecté les réglementations en vigueur, en particulier l'article <u>R123-11 du code de l'environnement</u> en ce qui concerne l'affichage et la publication dans la presse [Cf. annexes A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12 et A13]:

- Affichage effectué en conformité avec l'article R123-11 du code de l'environnement, dans le délai d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et contrôlé par le commissaire enquêteur le 27/08/2021 [Cf. annexes A6, A12 et A13].
- Parution dans « Le Grand Parisien » 1ère insertion le 25/08/2021 2ème insertion le 15/09/2021 (*) 3ème parution le 29/09/2021 [Cf. annexes A8, A9 et A9-1].
- Parution dans « Le Courrier des Yvelines » 1ère insertion le 25/08/2021 2ème insertion le 15/09/2021
 (*) 3ème parution le 29/09/2021 [Cf. annexes A10, A11 et A11-1].
- Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :
 www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau
- Mise en place d'un registre électronique, disponible à l'adresse suivante : http://forages-saint-martin-de-brethenncourt.enquetepublique.net
- Mise en place d'une adresse de messagerie pour la réception des observations par courriel : forages-saint-martin-de-brethenncourt.enquetepublique.net, cette adresse était accessible pendant toute la durée de l'enquête.

(*): La 2ème parution a été faîte la <u>veille du début de l'enquête le 15 septembre 2021</u>. Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, la 2ème parution <u>doit se faire dans les huit premiers jours après le début de l'enquête</u>, c'est-à-dire dans la période du 16 au 23 septembre inclus. Etant donné sa publication la veille du début de l'enquête, le commissaire enquêteur a informé l'autorité organisatrice (la Préfecture des Yvelines) et la maîtrise d'ouvrage (mairie de Dourdan). Il a proposé à la maîtrise d'ouvrage de refaire immédiatement une nouvelle parution. Une 3ème parution a été décidée par l'autorité organisatrice pour corriger cette **non-conformité**.

Les **NOTIFICATIONS** aux propriétaires des parcelles du **Périmètre de Protection Rapprochée** a été faîte en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique [Cf. annexes A19].

B



.3.4 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates prévues

P1 - Jeudi 16 septembre de 09h00 à 11h00

P2 - Jeudi 30 septembre de 09h00 à 11h00

P3 - Samedi 16 octobre de 08h00 à 10h00

A l'initiative du commissaire enquêteur, les permanences P1 et P2 ont eu lieu de 09h00 à 12h00 (heure de fermeture de la mairie au public).

.3.5 Incidents rencontrés au cours de l'enquête

Non-conformité de la 2ème parution dans la presse (article R123-11 du code de l'environnement) et engagement d'une 3ème parution. Voir le § « Mesures de publicité et d'information du public ».

.3.6 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête s'est déroulée conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Suite à la dernière permanence du 16 octobre à 10h00, j'ai clos le registre. Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt me l'a remis formellement en conformité avec l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral [Cf. **annexe** A5]. La remise a été faîte en mains propres.

.3.7 Réunion de synthèse

Une réunion de synthèse a été tenue dans les locaux de la mairie de Dourdan le mercredi 20 octobre 2021 à 14h00 avec la participation de :

- Madame Caroline RENONCÉ Chargée de projets Service urbanisme tél. 01.60.81.17.83

J'ai présenté la synthèse des observations enregistrées lors de l'enquête :

- 6 observations sur un total de 9, portent sur des <u>demandes de renseignements</u> ou d'<u>information</u>.
- 2 observations : craintes exprimées par des agriculteurs → expropriation ou/et nouvelles obligations sur les parcelles cultivées.
- 1 observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** approuvé par une **décision ministérielle**.

Le procès-verbal de synthèse et un courrier d'accompagnement adressé à M. le Maire de Dourdan, datés du 20 octobre 2021, ont été remis formellement à Mme RENONCE [cf. annexes A15 et A14]. J'ai précisé que les réponses de la mairie de Dourdan, sont attendues dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.





4. CHAPITRE IV – CONCLUSIONS du commissaire enquêteur

.4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

Le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

.4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à <u>enquête publique</u> se sont déroulées **en conformité** avec **l'article L181-9** du code de l'environnement.

En l'absence d'un débat public ou de toute concertation préalable, l'engagement de l'enquête publique par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour permettre au public de faire part de ses observations et ses éventuelles propositions.

.4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faîtes en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

.4.4 Sur la conformité du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1° juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.





Pour mémoire :

Les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966).

Les deux forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement.**

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** d'un dossier qui a été déposé au guichet unique de l'eau le **8 octobre 2015** sous le numéro 78-2015-00077 [Cf. **annexe** A 18 – 1 courrier du 26/10/2015 du Conseil Départemental des Yvelines].

[Cf. les annexes A1-1, A1-2, A1-3 et A1-4 dans le Dossier des Annexes]:

A noter que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a <u>délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines</u> pour la <u>procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection</u> des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Dans sa délibération du 12 février 2015, le conseil municipal de la commune de Dourdan confie au Conseil départemental des Yvelines la réalisation des mesures nécessaires à <u>l'institution des périmètres de protection</u> des points de captages d'eau situés à Saint-Martinde-Bréthencourt.

Dans sa délibération du 3 mars 2017, le conseil municipal de la commune de Dourdan décide de dire que le <u>Conseil départemental des Yvelines a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection</u> des points de captages d'eau F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, <u>jusqu'à leur validation par les services de l'état</u> et <u>approuve la poursuite de la réalisation des mesures par la commune</u>.

Dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], <u>a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives</u> nécessaires à :

- La <u>dérivation des eaux souterraines</u> captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages ;
- Au <u>prélèvement des eaux souterraines</u> pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006;
- A la <u>distribution de l'eau destinée à la consommation humaine</u> en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

Le rapport de présentation de <u>l'Agence Régionale de Santé</u> Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le courrier de la même date, sont les dernières pièces précédant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.





.4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), <u>le projet objet de la présente enquête rentre dans le champ d'application</u> de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à **autorisation** ou à **déclaration** préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de 'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à **DECLARATION** en application de la nomenclature 1.1.1.0.;

AURORISATION en application de la nomenclature **1.1.2.0.** → Car le volume total prélevé est **supérieur ou égal à 200 000 m³/an**;

AURORISATION en application de la nomenclature **1.3.1.0.** → Car la capacité est **supérieure ou égal à 8 m³/h**. Les forages <u>sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de</u> Beauce.

.4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la **consommation humaine**, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

Objet de l'enquête	Cadre réglementaire	Nomenclature « EAU »	Application sur les forages F1 et P2
L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,	Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007- 397 du 22 mars 2007.	1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue	Déclaration

N



	Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-9 et L.211-2 du Code de l'Environnement	d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. 1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de 'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: 1° - capacité supérieure ou égal à 8 m³/h (AUTORISATION); 2° - dans les autres cas (DECLARATION)	Autorisation Car les forages F1 et P2 sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce (capacité supérieure ou égal à 8 m³/h)
La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement,	Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux).	1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Autorisation Car le volume total prélevé étant de 404 000 m3 /an pour les forages F1 et P2, qui est supérieur à 200 000 m³/an Et Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)
L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.	Autorisation préfectorale de <u>traiter</u> et de <u>distribuer</u> l'eau destinée à la <u>consommation</u> <u>humaine</u> , en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.	33 III / GII	Autorisation

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1





La déclaration d'utilité publique	Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre	Déclaration d'Utilité
(DUP) des	des articles L.1321-2 du	Publique (D.U.P.)
périmètres de protection des	Code de la Santé Publique (Périmètres de	(
forages de l'eau au	protection) et	
titre du code de la	conformément aux	
santé publique.	dispositions du Code de l'Expropriation.	
İ	LAPIOPHUNOH.	
	Dans chacun des cas	
	prévus par les textes, la	
	déclaration d'utilité publique des travaux et	
	l'instauration de	
	périmètres de protection	
	sont obligatoires.	

.4.7 Sur les pièces du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1° juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

Pièce n°1: Note de présentation (V2.1 du 20/08/2015)

Pièce n°2: Délibérations de la collectivité

- **2a** 26/09/1997 : Déléguer la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, engager l'acquisition des parcelles dans le périmètre de protection immédiat... ;
- **2b** 12/02/2015 : Confier au Conseil Général des Yvelines CGY la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau de Saint Martin de Bréthencourt;
- 2c 03/03/2017 : Dire que le CGY a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captages d'eau F1 et P2 de Saint Martin de Bréthencourt et approuver la réalisation de ces mesures par la Commune ;
- **2d** 17/12/2020 : Demandes d'autorisations préfectorales (dérivation, prélèvement des eaux souterraines et autorisation sanitaire des distribuer l'eau souterraine destinée à la consommation humaine) ;

Pièce n°3:

septembre 2015 (**)

- Mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 ; (*)
- Note complémentaire (V2 de décembre 2020);

Pièce n°4: Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013)

- 4-1 Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt;
- 4-2 Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt Annexes;
- 4-3_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Périmètres;

Pièce n°5: Etude technico-économique (août 2014) qui remplace celle d'avril 2008; (*) **Pièce n°6**: Dossier d'autorisation sanitaire (V3 de novembre 2020) qui remplace celui de

Pièce n°7: Etude d'impact (V3 du 12 novembre 2020) (**)

• 7_Etude d'impact - Annexe3_ZNIEFF;

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1







• 7_Etude d'impact - Annexe7_PPR;

Pièce n°8: Etat parcellaire et plan parcellaire (V2 de juillet 2021)

- 8_Etat Parcellaire 30-07-2021;
- 8_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN; (**)
- 8_Plan Captage F1 250 29-07-2021;
- 8_Plan Captage P2 250 29-07-2021;

Pièce n°9: Etude AAC Aire d'Alimentation des Captages (v2.1 du 8 juillet 2021) (**)

Pièce n°10: Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour l'enquête publique (20 juillet 2021) ;

Pièce n°11: Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines

(*) Mise à jour ou remplacement suite aux vérifications du commissaire enquêteur <u>avant le début de</u> <u>l'enquête</u>.

(**) Mise à jour ou remplacement à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage <u>avant le début de l'enquête</u>.





.4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les travaux à réaliser

Pièce n°4: Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013) 4-1_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt / 4-2_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Annexes / 4-3_Avis Hydro 2013 St Martin Bréthencourt_Périmètres;

Le rapport met l'accent entre autres :

Captage F1: Sur la qualité de l'eau du captage F1: « ...En ce qui concerne les micropolluants, l'analyse de 2011 révèle la présence d'atrazine et de ses métabolites à une teneur de 0,07 µg/L, supérieure à la limite de qualité (0,05 µg/L). A noter que lors des analyses réalisées durant la période 1988-2005, ces molécules n'étaient pas détectées et que leurs concentrations sont donc en nette augmentation. Du point de vue de la microbiologie les résultats des analyses de l'eau sont conformes mais ne peuvent être considérés comme représentatifs de la qualité de l'eau brute puisque l'eau est chlorée au niveau des Crépines des pompes (cf. Nota)

...

Captage P2: Les analyses ont été réalisées aux mêmes dates que pour F1 et les qualités des eaux sont voisines.

En position amont hydrologique :

D'un **ancien puits** situé à 15m à l'est du **captage P2**...Le cuvelage est fermé par une dalle en ciment équipée d'une trappe d'accès fermée par un couvercle métallique qui n'est pas sécurisé ».

Deux périmètres de protection sont proposés :

Périmètres de Protection **Immédiate** et **rapprochée** pour les captages F1 et P2 (cf. les pièces n° 8_Plan Parcellaire 2500e 30-08-2021 ST MARTIN, 8_Plan Captage F1 250 29-07-2021, 8_Plan Captage P2 250 29-07-2021 et 8_Etat Parcellaire 30-07-2021).

« Par ailleurs une servitude de passage doit être créée afin de permettre l'accès aux deux ouvrages de captage. » (Cf. Nota)

Concernant le **Périmètre de Protection Eloigné** « …la création d'un Périmètre de Protection Eloigné **ne s'impose pas** car elle ne permettrait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses. »

<u>Travaux à réaliser :</u>

Voir la « Note complémentaire au dossier de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection

Forages F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-6X-0001) - Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt - Pièce n°3 : Etude environnementale », car des <u>travaux ont été</u> <u>constatés</u> lors de la visite du 3 octobre 2019 par Marine RICHARD, Ingénieur de projet, Nanterre, le 04/11/2019.





1) À réaliser :

- Réfection totale des clôtures des périmètres de protection avec mise en place d'une clôture rigide de 2 m de hauteur minimum.
- Pour le captage P2, surélévation d'au moins 0,30 m du cuvelage qui s'élève actuellement à 0,20 m au-dessus du niveau du sol naturel.
- -Déplacement des points d'injection du chlore gazeux pour la désinfection de l'eau. Ceux-ci devront être installés au niveau de la canalisation de refoulement et un dispositif de puisage accessible (robinet) pour prise d'échantillons d'eau brute devra être mis en place.
- Pour le puits situé à proximité du captage P2 et qui ne peut rester en l'état car il n'est pas sécurisé, le choix devra être fait entre les solutions suivantes :
 - a Rebouchage selon les règles de l'art,
 - b Mise en sécurité de la tête de forage avec installation d'un dispositif anti-intrusion raccordé à celui du captage P2.

2) Conseillés en raison de l'ancienneté des ouvrages:

Une inspection vidéo des deux ouvrages est conseillée pour vérifier l'état des colonnes de captage et vérifier qu'il n'y a pas de colmatage d'origine bactérienne en cours au niveau des filtres Cuau car ceux-ci n'ont pas été installés sur toute la partie saturée de la nappe mais sur de faibles hauteurs d'où des vitesses d'entrée de l'eau dans la colonne de captage élevées pouvant favoriser les développements de dépôts bactériens incrustants.



X. - CONCLUSION. -

Les deux captages (F1 et P2) réalisés à Saint Martin de Bréthencourt pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine exploitent la nappe libre dont le réservoir est constitué par les Sables de Fontainebleau, nappe qui au niveau du ruisseau du Patineau et de la vallée de l'Orge est vulnérable aux pollutions en raison de l'absence de formations de couverture peu perméables.

De ce fait, la création des périmètres de protection définis cidessus ne peut mettre le captage à l'abri de tous les risques de pollution, mais doit cependant permettre une meilleure maîtrise de ceuxci dans la zone rendue sensible par le prélèvement qui est opéré par pompage.

Les contrôles périodiques de la qualité de l'eau captée devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

A <u>noter</u> la remarque de l'hydrogéologue que les périmètres de protection ne peuvent pas mettre les captages à l'abri de tous les risques de pollution et que les contrôles périodiques devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Nota

- Les eaux brutes prélevées aux forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt subissent un traitement de désinfection au chlore en sortie de forage. La chloration à la crépine existant auparavant ayant été remplacée en 2015/2016. Voir la pièce n° 7 du dossier Etude d'impact § 7.3.
- La maîtrise d'ouvrage a fourni les documents qui attestent de la réalisation des inspections vidéos des forages F1 et P2.
- La maîtrise d'ouvrage a fourni aussi le « le plan division acquisition P2 St Martin », ainsi que les documents d'acquisition parcelles P2 et du chemin de passage entre P2 et F1. Ce qui <u>lève l'incohérence</u> sur les n° de parcelles de F1 (ZC 108) et de P2 (ZC 107).

Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage).





.4.9 Sur les conclusions de l'étude d'impact - état initial

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, met en évidence :

- ✓ L'importance de la mise en place de la DUP et des périmètres de protection pour
 permettre de prendre en compte les impacts des activités de transport et des activités
 agricoles à proximité des captages et ainsi limiter les traitements.
- √ L'intérêt du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (par l'intermédiaire de 2 piézomètres), qui pourraient être impactées par les activités industrielles ou commerciales.

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public

§ dans le rapport	Etat initial	Commentaires
.1.6.5.1	Contexte climatique	Rien à signaler
.1.6.5.2	Contexte hydrologique	Rien à signaler
.1.6.5.3	Contexte géologique et hydrogéologique	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sollicitent la nappe des Sables de Fontainebleau .
.1.6.5.4.1	Environnement immédiat	Rien à signaler
.1.6.5.4.2	Espaces sensibles	Il est à signaler par ailleurs qu'aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt ni sur la zone d'influence supposée des pompages. La zone Natura 2000 la plus proche n°FR1112011 dite Massif de Rambouillet et zones humides proches (Zone de protection spéciale) est située à environ 10 km au Nord des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt (Annexe 2 de l'étude d'impact).
.1.6.5.5	Environnement humain	
.1.6.5.5.1	Urbanisme et assainissement	Rien à signaler
.1.6.5.5.2	Exploitation de la ressource	L'usage « production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine » y est limité à ce seul champ captant. Les autres ouvrages sont des forages d'irrigation et des puits particuliers, généralement inutilisés.
.1.6.5.5.3	Activités de transport	Proximité: Autoroute A10, D116, CR31, ligne TGV: La mise en place de la DUP et des périmètres de protection pourra permettre de prendre en compte le secteur à proximité des captages et ainsi limiter les traitements .

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1





		
		La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt n'est pas concernée par le passage souterrain de conduites de gaz ou hydrocarbures.
.1.6.5.5.4	Activités industrielles ou commerciales	Usines, stockage de produits, déchets dangereux, rejets d'effluents ponctuels → RAS. Epandage, lagunage, effluents industriels, effluents sucrerie → Non signalé par la collectivité. Un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines
.1.6.5.5.5	Activités agricoles	est mis en place, par l'intermédiaire de 2 piézomètres. Epandage d'engrais intensif et produits de traitement -> Vraisemblable sur les champs cultivés en surplomb des forages Ruissellement sur les cultures -> La présence de zones boisées sur les versants limite les risques de voir les forages atteints par de tels ruissellements
.1.6.5.5.6	Autres activités	Décharge d'ordures ménagères, cimetière, épandage, lagunage, boues de station d'épurations, carrières → Rien à signaler
.1.6.5.5.7	Sites classées et sites inscrits	Rien à signaler
.1.6.5.6	Qualité Risques et Nuisances	
.1.6.5.6.1	Zones inondables	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt ne sont pas situés en zone inondable.
.1.6.5.6.2	Inondations par remontées de nappes	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans une zone de nappe sub-affleurante.
.1.6.5.6.3	Aléa retrait gonflement d'argiles	Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans une zone d'aléa moyen à faible.
.1.6.5.6.4	Coulées de boues	Rien à signaler
.1.6.5.6.5	Cavités souterraines et carrières	Rien à signaler
.1.6.5.6.6	Déchets	Rien à signaler
.1.6.5.6.7	Risques technologiques	Les forages F1 et P2 ne sont pas concernés par des risques technologiques .
.1.6.5.6.8	Le bruit	Aucune information particulière n'est disponible pour le bruit à proximité des captages.
.1.6.5.6.9	La qualité de l'air	Aucune information particulière n'est disponible pour la qualité de l'air à proximité des captages. Les mesures sont faites à l'échelle du département

.4.10 Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

Aucune incompatibilité avec les documents de gestion de l'eau (cf. étude d'impact - pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public – chapitre 6). Cf. aussi le § 1.6.6 dans ce document).





.4.11 Sur l'analyse des effets des forages

Source : Etude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 7

L'analyse des effets des forages est résumée dans le § 1.6.7 du rapport. A noter que les forages <u>existent</u> depuis <u>1956-1957</u> pour F1 et <u>1966</u> pour P2 et les <u>prélèvements</u> sont opérationnels.

Il s'agit aujourd'hui de régulariser la situation administrative des ouvrages.

L'analyse globale des effets, montrent que les impacts sont 🖫

- ✓ Soit absents, négligeables, limités ou nuls ;
- ✓ Soit minimes ou/et maîtrisés moyennant des mesures de contrôles, de conception du tubage et de sécurité (isoler l'aquifère capté des formations sus-jacentes, éviter les pollutions, sécuriser l'accès aux forages, contrôler la conformité des assainissements...)
- ✓ Soit bénéfiques (Impact sur le patrimoine eau potable. Impact sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique)
- ✓ Il n'y a pas d'effets cumulés avec un autre projet ayant fait l'objet d'une étude d'incidence, ou aux prélèvements effectués dans les eaux souterraines recensés à proximité.

.4.12 Sur les mesures correctives et compensatoires

Source : **Etude d'impact** (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. **Chapitre 9**.

Je rappelle la remarque de l'hydrogéologue - les périmètres de protection ne peuvent pas mettre les captages à l'abri de tous les risques de pollution et que les contrôles périodiques devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ce qui implique une exécution stricte et rigoureuse des dispositions et des mesures ci-après

✓ <u>Impacts avec des mesures correctives et compensatoires = 9.1 Liées à l'impact sur les eaux souterraines</u>

Durée de vie de l'avant-puits

Pour chacun des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, l'avant-puits constitué d'un <u>cuvelage béton</u> permet de <u>garantir l'étanchéité du forage</u> vis-à-vis des <u>arrivées</u> <u>d'eau superficielle</u>.

Un **programme de maintenance** adapté sera mis en place pour garantir le bon état de l'avant-puits.

Prélèvements dans les Sables de Fontainebleau

Les volumes prélevés sont suivis par des **compteurs sur eau brute** et des **déclarations annuelles** (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Rabattement piézométrique



Le pompage crée un rabattement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les forages sont munis d'un groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas » permettant l'arrêt des pompages si le niveau dynamique s'abaisse trop.

Disponibilité de la ressource

L'alimentation du réservoir des Sables de Fontainebleau est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de nouveau forage dans le périmètre de protection rapprochée sera interdite, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence.

Altération de la qualité des eaux souterraines

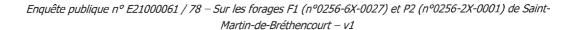
Les forages sont conçus de manière à **isoler** les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un **cuvelage béton**.

Le **contrôle sanitaire réglementaire sur les eaux brutes** des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée. **En cas d'anomalie**, un diagnostic <u>quantitatif</u> et <u>qualitatif</u> pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.

✓ <u>Impacts négligeables :</u>

9.2 Liées à l'impact sur les eaux superficielles	L'impact est
	négligeable
9.3 Liées à l'impact sur les zones naturelles	L'impact est
	négligeable
9.4 Liées à l'impact sur la faune	L'impact est
	négligeable
9.5 Liées à l'impact sur la flore	L'impact est
	négligeable
9.6 Liées à l'impact sur les zones NATURA 2000	L'impact est
	négligeable
9.7 Liées à l'impact sur les sols	L'impact est
	négligeable
9.8 Liées à l'impact sur le paysage	L'impact est
	négligeable
9.9 Liées à l'impact sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité	L'impact est
publique	négligeable
9.10 Liées à l'impact sur l'air	L'impact est
	négligeable
9.11 Liées à l'impact sur le climat	L'impact est
	négligeable_
9.12 Liées à l'impact sur le patrimoine culturel	L'impact est
	négligeable
9.13 Liées à l'impact sur le patrimoine AEP	L'impact est
	négligeable
9.14 Liées à l'impact sur la commodité du voisinage – bruit	L'impact est
	négligeable
9.15 Liées Impact sur les déchets	L'impact est
	négligeable







9.16 Liées Impact sur la circulation	L'impact est négligeable
9.17 Liées Impact sur la restriction des usages	L'impact est
	négligeable

.4.13 Sur la surveillance de la qualité de l'eau

Les mesures détaillées dans le chapitre 10 de l'étude d'impact (pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public) et repris dans le § 1.6.9 du rapport <u>permettent de surveiller la qualité de l'eau, sous réserves d'une exécution rigoureuse de ces mesures.</u>

.4.14 Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan

Les captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt et L1 et L2 de Longvilliers, sont la propriété de la Ville de Dourdan.

Seuls sont **exploités** à ce jour, les captages **F1**, **P2 et L1**. Le captage **L2** est opérationnel, mais **non exploité**.

La captage L2 est une solution pour faire face à des besoins futurs.

.4.14.1Les besoins actuels

Production d'eau potable :

2010	2011	2012	2013	2014
742 607	809 974	825 057	786 742	756 039
0	0	0	0	0
78 018	75 127	82 004	76 115	75 891
	742 607 0	742 607 809 974 0 0	742 607 809 974 825 057 0 0 0	742 607 809 974 825 057 786 742 0 0 0 0

^{*} exportation vers le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Granges-le-Roi.

Les volumes moyens prélevés au droit des différentes ressources : Champs captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Longvilliers) s'élèvent à 2 100 m³/j.

En ce qui concerne <u>les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt</u>, la répartition de la production s'établit comme suit (données 2014) :

F1: 217 542 m³/an (moyenne de 600 m³/j) P2: 140 965 m³/an (moyenne de 390 m³/j)

Total F1 + P2 : 358 507 m³/an

La production des captages de <u>Saint-Martin-de-Bréthencourt ne couvrent pas les besoins en eau potable de la commune de Dourdan.</u>
Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **indispensable**



.4.14.2 Production prévisionnelle

Les prélèvements futurs estimés sur le <u>champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt</u> sont de :

- 4 120 m3/h (40 m3/h F1 + 80 m3/h P2)
- Linviron 1 100 m³/j en moyenne
- ♣ Près de 1 300 m³/j en période de pointe
- Environ 404 000 m³/an

.4.15 Sur le traitement et la distribution de l'eau potable

Le dossier mis à disposition du public, ne prévoit aucun aménagement des unités de distribution.

L'eau distribuée par ces unités est déjà traitée par chloration gazeuse.

Un **programme de maintenance** et de **surveillance de la qualité de l'eau** est prévu pour l'entretien de unités de distribution et la qualité de l'eau distribuée (voir § 1.6.9 du rapport).

.4.15.1 Sur le traitement

Le traitement appliqué aux 2 forages d'eau potable F1 et P2 est une **chloration gazeuse** à la **crépine**.

Attention: Les eaux brutes prélevées aux forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt subissent un traitement de désinfection au chlore en sortie de forage. La chloration à la crépine existant auparavant ayant été remplacée en 2015/2016. Voir la pièce n° 7 du dossier – Etude d'impact § 7.3.

.4.15.2 Sur la distribution

Trois unités de distribution permettent l'alimentation en eau potable de Dourdan:

- Dourdan haut : alimentation par le champ captant de Longvilliers
- Dourdan Saint Martin : alimentation par le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt
- Dourdan ville: alimentation par les 2 ressources.

Les abonnés sont alimentés à partir des réservoirs ci-dessous (seuls une dizaine d'abonnés sont reliés à la conduite de refoulement entre Saint-Martin-de-Bréthencourt et le réservoir de Croix St Jacques).





.4.16 Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires

<u>Cadre réglementaire</u>: Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.

A noter que le dossier de l'enquête mis à disposition du public <u>ne préconise aucune</u> expropriation.

Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un <u>Plan Parcellaire</u> et d'un Etat Parcellaire.

Chaque propriétaire était notifié (l'arrêté préfectoral, la Plan Parcellaire et un questionnaire).

Les **servitudes** projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR (article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral – pièce n° 11 dans le § 1.6), sont contestées par :

- **Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute** [cf. **annexe** A20-2-2 dans le dossier des ANNEXES], qui conteste l'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le PPR.
- La **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe** A17-4 dans le dossier des ANNEXES]. Remarques sur les servitudes projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR.
- D'autres propriétaires de parcelles cultivées, ont exprimé des inquiétudes liées à ces servitudes. J'ai montré l'article 10.2 et demandé à ces propriétaires de proposer des observations au texte des servitudes, mais ils ne sont pas revenus.

Dans ses réponses consignées dans le § 3.3 du rapport, la maîtrise d'ouvrage envisage de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé en ce qui concerne les deux premières observations. Je partage parfaitement la démarche de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans tous les cas, ce qui prime à mon sens est la préservation de la qualité des eaux souterraines. Depuis de trop longues années, aucune règle n'est imposée aux activités à proximité des captages F1 et P2. Il est temps à présent depuis ces longues années, de mettre en place les Périmètres de Protection et de définir les règles inhérentes à chaque périmètre. L'enjeu est l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ».

Le <u>Plan Parcellaire</u> met en évidence les <u>Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée</u>.

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles du <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> sont consignés dans la pièce n° 8 du dossier d'enquête « **Etat Parcellaire** » : **ETAT PARCELLAIRE DES <u>PERIMETRES DE PROTECTION</u> DES CAPTAGES F1 ET P2.**



Cet « Etat Parcellaire » est établi par le géomètre « Cabinet BLONDEAU 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » mandaté par la commune de Dourdan en tant que maître d'ouvrage et pétitionnaire, à partir de la base des données du SPDC (Serveur Professionnel de Données Cadastrales). Les données sont recueillies le 30 juillet 2021 à partir de cette base et d'un état hypothécaire délivré en novembre 2019.

Le **périmètre de protection rapprochée** est commun aux captages **F1** et **P2** (source : projet de l'arrêté préfectoral joint au dossier de l'enquête). Il est limité comme suit :

- Au nord: la limite des parcelles n°167, 170 à 177, 448, 451, 323 de la section Y et n°64 à 68, 71, 72, 76, 77, 303 de la section ZC;
- A l'ouest : la limite des parcelles n°384, 293, 382, 380, 399, 394, 375, 354, 374, 355 et 445 de la section ZC :
- Au sud: la limite des parcelles n°446, 446, 415, 178, 177, 176, 347, 443, 440, 441, 349, 335, 333 de la section ZC, n°56 à 67 de la section ZR et n°114 de la section ZC et n° 466, 465, n° 512, 511 de la section Y;
- A l'est : la limite des parcelles n°511, 512 166, 167 de la section Y.

68 propriétaires sont listés dans l'état Parcellaire, dont <u>7 sont décédés</u> (5 sans aucun héritier connu et 2 ont fait l'objet de succession au sein des familles Joudon et Vappereau).

Il reste **61** propriétaires, dont la **commune de Dourdan** en ce qui concerne les parcelles : Section Y 465, 511 et 513, et section ZC 108, 109 et 425

La notification a été faîte pour **60 propriétaires**, en <u>conformité</u> avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

Notifications pour 60 propriétaires le 23/08/2021

Notifications distribuées (cf. les annexes A19-2-1 et A19-2-52) : **52** propriétaires.

Notifications NON distribuées (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **8** propriétaires.

L'affichage à la mairie a été fait comme stipulé dans l'article R131-6.

<u>Suite à la correction du libellé des captages F1 et P2, un nouvel envoi recommandé a été fait le 31/08/2021</u>

Notifications distribuées – envoi du 31/08/2021 (cf. les annexes A19-3-1 et A19-3-51) : 51 propriétaires.

Notifications NON distribuées (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **9** propriétaires (dont les 8 notifications non distribuées du 23/08/2021).





.4.17 Sur les observations du public

7 observations exprimées par **12** personnes, propriétaires de parcelles dans le périmètre de protection rapproché;

1 observation exprimée par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines le SEASY;

1 observation exprimée Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE. Et : la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires.

7 observations ont été <u>inscrites sur le registre</u> (observations n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8).

2 observations par <u>courriel</u> (observations n° 7 et 9)

Le courrier de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires m'a été adressée par Mme LAFON à la Préfecture des Yvelines.

Thèmes des observations :

6 observations sur 9, portent sur des <u>demandes de renseignements</u> ou d'<u>information</u>.

2 observations : craintes exprimées par des agriculteurs → expropriation ou/et nouvelles obligations sur les parcelles cultivées.

1 observation de Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** (domaine public autoroutier concédé) approuvé par une **décision ministérielle.**

- 1. **Demande de renseignements** sur l'éventualité d'achat de parcelles situées dans les Périmètres de Protection (**2** personnes)
- 2. Inquiétudes sur l'éventualité d'une expropriation ou/et de changement d'un mode de culture (2 personnes)
- 3. **Demande de renseignements** et confirmation de réception des notifications des 23 et 31 août 2021 (1 personne)
- 4. **Demande de renseignements** concernant l'expropriation (2 personnes)
- 5. **Demande de renseignements** sur l'exploitation des « Sablières » dans le PPR Périmètre de Protection Rapproché (**2** personnes)
- 6. Contre l'expropriation ou de nouvelles obligations concernant les parcelles cultivées dans le PPR (1 personne)
- 7. **Information** sur l'**interconnexion** entre le réseau de Dourdan et celui du SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines)
- 8. **Demande de renseignements** sur les Périmètres de Protection des captages (**2** personnes)
- 9. Vinci Autoroutes-Réseau COFIROUTE : **Demande de prise en compte du DPAC** approuvé par une <u>décision ministérielle</u> (que COFIROUTE <u>n'a pas pu fournir</u>, malgré les relances du commissaire enquêteur et de la maîtrise d'ouvrage).

Concernant le courrier de la **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe** A17-4 dans le dossier des ANNEXES] : Remarques sur les servitudes projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR, concernant l'écoulement des eaux pluviales.

Le courrier est adressé à M. le Préfet des Yvelines - référence :

20211007_CD_Préfecture-Enquête_Publique_Prélèvements Eau Longvilliers St Martin de Bréthencourt. Reçu par la Préfecture des Yvelines les 21/10/2021 (après la clôture de l'enquête le 16 octobre 2021).



Voir le § 4.16 en ce qui concerne la démarche de la maîtrise d'ouvrage (solliciter l'avis d'un hydrogéologue).

Sur les thèmes des échanges avec le public :

- o Le terme « <u>expropriation</u> » a suscité des inquiétudes. Le commissaire enquêteur a souligné l'absence de projets d'expropriation dans les périmètres de protection.
- C'applications des <u>servitudes</u> dans le Périmètre de Protection Rapprochée a soulevé des <u>craintes</u> quant au <u>changement</u> <u>éventuel de mode de culture</u> ou de <u>nouvelles obligations</u>. Le commissaire enquêteur a attiré l'attention sur l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral, tant sur les activités <u>interdites</u> que <u>réglementées</u> (observations n° 2, 5 et 6 du 30/09/2021 dans le §3.2 du rapport). Aucune nouvelle observation n'a été exprimée par les personnes à l'origine des observations.





.4.18 Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan

Les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt alimentent en eaux souterraines destinées à la consommation humaine :

- o Une partie de la commune de Dourdan ;
- o Et pour partie Les communes de la <u>Forêt-le-Roi (91)</u> et <u>les Granges-le-Roi (91)</u> via une <u>interconnexion</u> car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
- o 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt [Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES]	Avis favorable Souhait d'une interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan.	L'interconnexion entre le SEASY et le réseau de Dourdan est aussi demandée par la commune de Longvilliers. Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable. Cf. § 3.3 du rapport - Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage sur les possibilités d'interconnexion: Dernier alinéa du courrier concernant Vinci Autoroutes-
		concernant Vinci Autoroutes- Réseau Cofiroute (rappelé ci- après). (*)



Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien pise en compte.





.4.19 Sur les avis reçus

Origine	Résumé de l'avis	Appréciation du commissaire enquêteur
Information de la DRIEE du 31 mai 2016 – Dossier n° EE-1149-16 [Cf. annexe A17 dans le Dossier des ANNEXES]	«Information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale [Voir l'intégralité de l'information dans l'annexe A17] dans le Dossier des ANNEXES	
Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt [Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES]	Cf. § 4.18	Cf. § 4.18
Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART) du 14 octobre 2021 Réf.: 2021 1007_CD_Préfecture-Enquête_Publique_Prélèvements Eau Longvilliers St Martin de Bréthencourt - Reçu par la Préfecture des Yvelines les 21/10/2021 [Cf. annexe A17-3 dans le Dossier des ANNEXES]	Cf. § 4.17	Cf. § 4.17





.4.20 Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le Procès-verbal [Cf. annexe A15] a été remis formellement au maître d'ouvrage le 20 octobre 2021 lors de la réunion de synthèse. Les réponses de la maîtrise d'ouvrage sont consignées dans l'annexe A16 du dossier des ANNEXES et dans le § 3.3 du rapport.

✓ Sur l'observation exprimée par <u>Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute</u> → <u>Demande de prendre en considération le Domaine Public Autoroutier Concédé DPAC</u>, approuvé par la décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015 : Mme Karima CESCENCE (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) précise dans son courriel du 25/10/2021 [Cf. annexe A20-2-3 dans le dossier des ANNEXES] : « ... S'agissant des modifications demandées sur la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Saint Martin de Bréthencourt, cette modification ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui pourra se positionner sur l'impact éventuel de la ressource AEP »

Le commissaire enquêteur partage l'avis de l'ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE.

L'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le Périmètre de Protection Rapproché fait suite à une réserve de la Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE du 20/01/2016. Je partage cette réserve, car elle motivée par la protection de la ressource des eaux souterraines destinée à la consommation humaine. Les Périmètres de Protection sont définis par l'hydrogéologue, toute modification ne peut pas se faire sans son avis.

✓ Sur l'observation exprimée par la <u>Communauté d'Agglomération de Rambouillet</u>
<u>Territoires</u> [Voir l'intégralité de l'avis dans **l'annexe** A17-4 **dans le Dossier des ANNEXES**]

La commune de Dourdan envisage de solliciter l'avis de **l'hydrogéologue** agréé missionné_pour ce dossier. <u>Cf. courrier de réponse dans le § 3.3 dans le rapport.</u>

Le commissaire enquêteur partage la démarche de la commune, car la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires demande la modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales (servitudes définies par l'hydrogéologue). Toute modification ne peut pas se faire sans son avis.

✓ Sur l'observation exprimée par le <u>Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt</u> sur l'interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan (cf. § 3.1.2 du rapport) : Réponse de la maîtrise d'ouvrage (§ 3.3 du rapport) →

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour ré très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconn de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Martin de Bréthencourt sera bien pise en compte.

Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable.



.4.21 Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt

L'article **R.214-8 du code de l'environnement** précise « ... Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête... »

Conformément à cet article, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt a délibéré le 20 octobre 2021 et a émis :

« Un avis **FAVORABLE** sur le dossier de la présente enquête publique objet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-058 du 13 août 2021 [cf. **annexe** A5], concernant les procédures d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation et de traitement de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt : F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-2X-0001).

Le Conseil Municipal a souhaité qu'une **interconnexion** soit réalisée entre le réseau d'eau potable du SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et celui de Dourdan. »

Cf. **annexe** A17-2 - Délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt – Séance du 20/10/2021





.4.22 Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (commune de Dourdan)

.4.22.1 Engagements de la commune suite aux avis et observations exprimés

Cf. § 3.3 du rapport « Réponses de la maîtrise d'ouvrage »

- L'observation de Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute [cf. annexe A20-2-2 dans le dossier des ANNEXES];
- L'avis de la **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. **annexe** A17-4 dans le dossier des ANNEXES] ;
- Le souhait du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bréthencourt d'une **interconnexion** entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan [cf. **annexe** A17-2 dans le dossier des ANNEXES].

Engagements pris par la maîtrise d'ouvrage:

- Solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé (cf. les courriers de réponse dans le § 3.3 du rapport);
- Poursuivre la réalisation de son schéma directeur de l'eau potable, qui analysera toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux et notamment avec le SEASY (incluant les souhaits exprimés par les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers).

.4.22.2 Sur la mise en conformité des ouvrages

L'appréciation du commissaire enquêteur et le détail des prestations préconisées par l'hydrogéologue agréé sont décrits dans le § 1.6.10 du rapport (Etude technico-économique). Le coût des prestations préconisées n'est pas aberrant et reste raisonnable, quel que soit l'option choisie par la commune.

Au vu de l'arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE" (cf. § 1.4.2.4 du rapport) : Les forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont situés dans les périmètres de <u>protection immédiate</u>. Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes (Adduction Eau Potable).

Les travaux de **mise en conformité de l'ouvrage P2** vis-à-vis de l'arrêté forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral (Voir la Note complémentaire à l'étude environnementale du 4/11/2019 rappelée ci-après) § 3.5.2 dans le rapport).

<u>Rappel</u> de la « Note complémentaire au dossier de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection

Forages F1 (0256-6X-0027) et P2 (0256-6X-0001) - Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) - Pièce n°3 : Etude environnementale

« Suite aux remarques de la DDT, une visite de terrain a été réalisée le 3 octobre 2019, afin de faire état de la hauteur des têtes de forages ainsi que de l'ensemble des anciens forages présents.



D'après les mesures prises lors de la visite de terrain, le couvercle du **forage F1** (Figure 1) d'un diamètre de 2,46m, se situe à +0,47 m par rapport au terrain naturel. La trappe d'accès de 0,8m x 0,8m <u>étant rehaussée</u>, la cote de celle-ci est de +0,61 m par rapport au terrain naturel.

Le **forage P2** en travaux lors de la visite de terrain, présente le même couvercle muni d'une <u>trappe rehaussée</u>. La tête du tubage est située à +0,30 m et la trappe d'accès à +0,44 m par rapport au terrain naturel.

Après visite, il apparait qu'il existe un ancien forage ainsi qu'un ancien piézomètre à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage F1 (Figure 2). Ces deux ouvrages inutilisés n'ont pas fait l'objet de comblement.

La profondeur de l'ancien forage est de 3,85 m par rapport au couvercle situé à +0,68 m par rapport au terrain naturel. Le couvercle est fermé par un cadenas. Le piézomètre fermé par un capot cadenassé n'a pas pu être mesuré lors de la visite.

A proximité du périmètre de protection immédiate du **forage P2** (Figure 3), il existe un <u>bâti</u> qui correspond à une <u>ancienne station de pompage</u>, avec une armoire électrique et des pompes. Celui-ci est accessible et ne contient pas de stockage de matières dangereuses.





.4.22.3 Sur l'incertitude sur la localisation du Périmètre de Protection Immédiate

- <u>Source</u>: Pièce n°3 du dossier mis à disposition du public Etude environnementale 2013 St Martin Bréthencourt. Mise à jour de l'étude d'environnement de mai 2007- § 1.2 pages 7, 8 et 9.
- Cf. aussi le § 1.6.1.1 du rapport Localisation des ouvrages.

La maîtrise d'ouvrage a fourni le « le plan division acquisition P2 St Martin », ainsi que les documents d'acquisition des parcelles P2. Ce qui lève l'incohérence sur les n° des parcelles de F1 (ZC 108) et P2 (ZC 107).

Tous les documents seront joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage).

.4.22.4 Sur la surveillance de la qualité de l'eau

 Rappel pour mémoire de la synthèse de la « mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 - Pièce n° 3 du dossier » du 11 février 2013 :

« Les résultats des analyses chimiques réalisées sur l'eau brute prélevée au niveau des captages AEP sur les dix dernières années nous ont permis de vérifier qu'aucun dépassement des limites et références de qualité pour la distribution des eaux, n'a été observé.

Néanmoins, bien que la <u>qualité de la nappe reste bonne</u>, la qualité générale de l'eau des captages **se dégrade lentement et progressivement**, cela se traduit par la croissance régulière des teneurs en **nitrates** et l'augmentation de la fréquence d'apparition des **pesticides**...

. .

Par rapport à l'étude environnementale de 2007, nous avons mis en évidence deux différences notables :

- 1. <u>l'autorisation d'une carrière en amont</u> des captages,
- 2. l'identification de **rejets de réseau de drainages agricoles** dans le ruisseau du Patineau.

Compte tenu de l'environnement, de la <u>détérioration sensible de la</u> <u>qualité des eaux</u> et de la <u>confusion entre les parcelles d'implantation</u> <u>des captages</u>, nous encourageons le Maître d'Ouvrage à demander un nouvel avis d'hydrogéologue agréé pour la définition des <u>périmètres</u> <u>de protection des captages</u> de la commune de Dourdan, situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Nanterre, le **11 février 2013** Matthias THOMAS Hydrogéologue – Chef de projets **»**



■ Suite à cette synthèse alarmante, un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé, a été rendu le 10 novembre 2013 (cf. la pièce n°4 : Rapport de l'hydrogéologue agréé (10/11/2013) et qui a abouti en la définition des périmètres de protection immédiat et rapproché (cf. § 1.6.4, 1.6.9.2.1 du rapport).

Les mesures sur la surveillance de la qualité de l'eau décrites dans le § 1.6.9 du rapport, sont de nature à répondre aux inquiétudes sur le risque d'altération de la qualité de l'eau potable.

A titre indicatif:

Cf. § 1.6.9.1.2 du rapport Suivi qualitatif:

L'eau prélevée étant utilisée pour l'alimentation en eau potable des particuliers, elle est soumise à des **analyses régulières** pour contrôler sa qualité.

La vérification de la qualité des eaux prélevées est assurée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique notamment par le Service Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Les **analyses périodiques sont pratiquées par des laboratoires agréés**.

Cf. 1.6.9.1.2.1 du rapport MAINTENANCE PREVENTIVE

Les opérations réalisées dans le cadre de la maintenance préventive sont listées de façon non exhaustive, ci-après :

_Sur l'ensemble des **ouvrages (forages, unités de traitement, réservoirs et surpressions)** :

- Relevé mensuel des compteurs de fonctionnement (eau et horaires),
- Campagne mensuelle de prélèvements pour analyses,
- Contrôle semestriel des alarmes anti-intrusions.
- Nettoyage général des ouvrages autant que besoin et à minima nettoyage annuel (réservoirs).

Sur les installations de traitement (chlorations) :

- Vérification hebdomadaire du fonctionnement des unités de chloration, réalisation d'analyses de terrain,
- Nettoyage et entretien mensuel des analyseurs : chlore, pH-mètre, turbidimètres,
- Nettoyage et entretien annuel des stabilisateurs et appareils de régulation,
- Contrôle annuel des chaines de mesure et d'alarme :
 - Sondes piézo des forages et réservoirs, poires et sondes de désamorçage des pompes,
 - Contrôle des pressostats manque d'eau et de sécurité
 - o Contrôle de la chaîne de télégestion (alarmes...)





.4.22.5 Sur la poursuite des mesures correctives et compensatoires

Ces mesures sont détaillées dans le § 9.1 de la pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 9 et dans le § 1.6.8 du rapport.

Durée de vie de l'avant-puits

Pour chacun des forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt, l'avant-puits constitué d'un <u>cuvelage béton</u> permet de <u>garantir l'étanchéité du forage</u> vis-à-vis des <u>arrivées</u> <u>d'eau superficielle</u>.

Un **programme de maintenance** adapté sera mis en place pour garantir le bon état de l'avant-puits.

Prélèvements dans les Sables de Fontainebleau

Les volumes prélevés sont suivis par des compteurs sur eau brute et des déclarations annuelles (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Rabattement piézométrique

Le pompage crée un rabattement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les forages sont munis d'un **groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas »** permettant l'arrêt des pompages si le niveau dynamique s'abaisse trop.

Disponibilité de la ressource

L'alimentation du réservoir des Sables de Fontainebleau est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de nouveau forage dans le périmètre de protection rapprochée sera interdite, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence.

Altération de la qualité des eaux souterraines

Les forages sont conçus de manière à isoler les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un cuvelage béton.

Le **contrôle sanitaire réglementaire** sur les eaux brutes des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée.

En cas d'anomalie, un diagnostic quantitatif et qualitatif pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.





AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a <u>délégué la maîtrise</u> <u>d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines</u> pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt, [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé <u>la poursuite par la commune</u> de la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les autorisations administratives nécessaires à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages ;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles
 L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881
 du 17 juillet 2006 ;
- A la distribution et le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV-.4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que le pétitionnaire a adressé sa <u>demande d'autorisation environnementale</u> au **préfet**, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le <u>rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé</u> Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le <u>courrier de la même date</u>, marquent la dernière étape avant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que <u>l'instruction de la demande d'autorisation</u> par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa <u>soumission à enquête publique</u> se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu la <u>désignation du commissaire enquêteur</u> et <u>l'organisation de l'enquête publique</u> ont été faîtes en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;



Vu que la <u>composition du dossier de l'enquête</u> est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1 er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la <u>consommation humaine</u>, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la <u>consommation</u> <u>humaine</u>, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

Vu que les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 crée en <u>1956-1957</u> et forage P2 crée en <u>1966</u>).

Ces forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001.

Mais, ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV - .4.4 Sur la conformité du dossier]

Vu que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités IOTA soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6. Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

- DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0.;
- AUTORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. → Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an;
- AURORISATION en application de la nomenclature 1.3.1.0. → Car la capacité est supérieure ou égal à 8 m³/h. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU]

Vu que les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la consommation humaine :
 - o Une partie de la commune de Dourdan;
 - o Et pour partie Les communes de la <u>Forêt-le-Roi (91)</u> et <u>les Granges-le-Roi (91)</u> via une <u>interconnexion</u> car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
 - o 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).



- Leur exploitation se fait aujourd'hui sans aucun cadre légal (au titre d'un arrêté préfectoral, autre que la déclaration au titre du code minier);
- Ne disposent d'aucune servitude ou règles de protection sur un Périmètre de Protection Rapprochée;
- Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement depuis des décennies.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) n'est pas suffisante et ne protège pas les forages, car elle n'est associée à aucune servitude autour des forages;
- Aujourd'hui, la régularisation administrative des deux forages qui sont en fonctionnement depuis plusieurs décennies (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966) est plus que jamais indispensable : surtout pour appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles ou/et collectivités environnantes, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS, CHAPITRE 1 – § 1.6.1];

Vu l'avis <u>favorable</u> de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV - .4.19. Sur les avis reçus];

Vu la <u>légalité de la procédure</u> au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document);

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement

Le commissaire enquêteur au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet d'autorisation de **prélèvement** d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement





AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Déclaration d'utilité
publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine
au titre du code de l'environnement

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a <u>délégué la maîtrise</u> <u>d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines</u> pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé <u>la poursuite par la commune</u> de la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les <u>autorisations administratives</u> nécessaires à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la distribution et le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV-.4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que le pétitionnaire a adressé sa <u>demande d'autorisation environnementale</u> au **préfet**, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le <u>rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé</u> Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le <u>courrier de la même date</u>, marquent la dernière étape avant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV - .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que <u>l'instruction de la demande d'autorisation</u> par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa <u>soumission à enquête publique</u> se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu la <u>désignation du commissaire enquêteur</u> et <u>l'organisation de l'enquête publique</u> ont été faîtes en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;



Vu que la <u>composition du dossier de l'enquête</u> est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la <u>consommation humaine</u>, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

Vu que les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 crée en <u>1956-1957</u> et forage P2 crée en <u>1966</u>).

Ces forages **F1 et P2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001.

Mais, ces forages ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier]

Vu que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités IOTA soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6. Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

- DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0.;
- AUTORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. → Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an;
- AURORISATION en application de la nomenclature 1.3.1.0. → Car la capacité est supérieure ou égal à 8 m³/h. Les forages sont concernés par la zone de répartition des <u>eaux Nappe de Beauce</u>.
 - [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement Nomenclature EAU]

Vu que La **déclaration d'utilité publique** (DUP) et l'autorisation des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement, rentre :

- Dans le cadre réglementaire au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux);
- Et dans la nomenclature « EAU » 1. 1. 2. 0.

Car le volume total prélevé étant de **404 000 m3 /an** pour les forages F1 et P2, qui est supérieur à 200 000 m³/an

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1





[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête];

Vu que les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la consommation humaine :
 - o Une partie de la commune de Dourdan;
 - Et pour partie Les communes de la <u>Forêt-le-Roi (91)</u> et <u>les Granges-le-Roi (91)</u> via une <u>interconnexion</u> car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
 - o 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).
- Leur exploitation se fait aujourd'hui sans aucun cadre légal (au titre d'un arrêté préfectoral, autre que la déclaration au titre du code minier);
- Ne disposent d'aucune servitude ou règles de protection sur un Périmètre de Protection Rapprochée;
- Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement depuis des décennies.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) n'est pas suffisante et ne protège pas les forages, car elle n'est associée à aucune servitude autour des forages;
- Aujourd'hui, la régularisation administrative des deux forages qui sont en fonctionnement depuis plusieurs décennies (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966) est plus que jamais indispensable : surtout pour appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE 1 - § 1.6.1];

Vu l'avis <u>favorable</u> de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV - .4.19. Sur les avis reçus];

Vu la <u>légalité de la procédure</u> au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document);

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement de l'enquête);

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de la **déclaration d'utilité publique** (DUP) des travaux de **dérivation** d'eau souterraine au titre du code de l'environnement

P



7. **AVIS GLOBAL** du commissaire enquêteur - Autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a <u>délégué la maîtrise</u> <u>d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines</u> pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt.
[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé <u>la poursuite par la commune</u> de la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les <u>autorisations administratives nécessaires</u> à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006;
- A la distribution et le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV–.4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que le pétitionnaire a adressé sa <u>demande d'autorisation environnementale</u> au **préfet**, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le <u>rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé</u> Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le <u>courrier de la même date</u>, marquent la dernière étape avant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que <u>l'instruction de la demande d'autorisation</u> par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa <u>soumission à enquête publique</u> se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1





Vu la <u>désignation du commissaire enquêteur</u> et <u>l'organisation de l'enquête publique</u> ont été faîtes en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la <u>composition du dossier de l'enquête</u> est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1 er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV - .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la <u>consommation humaine</u>, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.
- Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont OBLIGATOIRES.

Vu qu'**aucune incompatibilité** n'a été identifiée avec les documents de gestion de l'eau (cf. étude d'impact - pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public – chapitre 6). Cf. aussi le § 1.6.6 dans ce document).

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.10. Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau] ;



Vu que l'étude d'impact (V3 de novembre 2020). Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public. Chapitre 9 détaille les mesures correctives et compensatoires à appliquer et à mettre en place.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.12. Sur les mesures correctives et compensatoires] ;



Vu que les mesures détaillées dans le chapitre 10 de l'étude d'impact (pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public) et repris dans le § 1.6.9 du rapport permettent de surveiller la qualité de l'eau.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.13. Sur la surveillance de la qualité de l'eau];





Vu mon analyse et <u>mon adhésion</u> aux réponses de la maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne :

La mission confiée au Syndicat Eau Ouest Essonne par la maîtrise d'ouvrage, pour réaliser son schéma directeur de l'eau potable, qui analysera toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux et notamment avec le SEASY (incluant les souhaits exprimés par les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers).

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.20. Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse];

Vu mon analyse des <u>observations du public</u>, ainsi que les réponses de la maîtrise d'ouvrage de <u>solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé</u> en ce qui concerne les observations de Vinci Autoroutes Réseaux Cofiroute et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires qui contestent le Périmètre de Protection Rapprochée PPR (portion de l'A10 dans le PPR et demande de modification des servitudes);

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.17. Sur les observations du public]

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I - § 1, 6, 1]



Vu la synthèse de la « mise à jour de l'étude environnementale de mai 2007 - Pièce n° 3 du dossier » du 11 février 2013 » :

- « ... bien que la <u>qualité de la nappe reste bonne</u>, la qualité générale de l'eau des captages se dégrade lentement et progressivement, cela se traduit par la croissance régulière des teneurs en nitrates et l'augmentation de la fréquence d'apparition des pesticides...
- ... nous avons mis en évidence deux différences notables :
- 1. <u>l'autorisation d'une carrière</u> en amont des captages,
- 2. l'identification de <u>rejets de réseau de drainages agricoles</u> dans le ruisseau du Patineau.

}}

<u>Les mesures sur la surveillance de la qualité de l'eau décrites dans le § 1.6.9 du rapport, sont **indispensables** et de nature à répondre aux inquiétudes sur le risque d'altération de la qualité de l'eau potable.</u>

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.22.4. Sur la surveillance de la qualité de l'eau] ;

Vu que les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage F1 crée en <u>1956-1957</u> et forage P2 crée en <u>1966</u>).

Ces forages F1 et P2 bénéficient d'une déclaration au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001.

Mais, ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement.**

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier]

///



Vu que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités IOTA soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6. Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

- DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0.;
- AUTORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. → Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an;
- AURORISATION en application de la nomenclature 1.3.1.0. → Car la capacité est supérieure ou égal à 8 m³/h. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.
 - [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement Nomenclature EAU]

Vu que **L'autorisation d'utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la **consommation humaine**, au titre du code de la santé publique, rentre :

- Dans le cadre réglementaire des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique** ;

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête] ;

Vu que les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la consommation humaine :
 - o Une partie de la commune de Dourdan:
 - o Et pour partie Les communes de la <u>Forêt-le-Roi (91)</u> et <u>les Granges-le-Roi (91)</u> via une <u>interconnexion</u> car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
 - o 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).
- Leur exploitation se fait aujourd'hui sans aucun cadre légal (au titre d'un arrêté préfectoral, autre que la déclaration au titre du code minier);
- Ne disposent d'aucune servitude ou règles de protection sur un Périmètre de Protection Rapprochée;
- Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement depuis des décennies.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) n'est pas suffisante et ne protège pas les forages, car elle n'est associée à aucune servitude autour des forages;
- Aujourd'hui, la régularisation administrative des deux forages qui sont en fonctionnement depuis plusieurs décennies (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966) est plus que jamais indispensable : surtout pour appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.







Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé (Pièce n°4 du dossier : Rapport de l'hydrogéologue agréé du 10/11/2013) :

→ Captage F1:

La présence d'**atrazine** et de ses **métabolites** à une teneur de 0,07 µg/L, supérieure à la limite de qualité (0,05 µg/L). Du point de vue de la <u>microbiologie</u> les résultats des analyses de l'eau sont **conformes** mais ne peuvent être considérés comme représentatifs de la qualité de l'eau brute puisque l'eau est **chlorée** au niveau des crépines des pompes.

→ Captage P2:

- Les analyses ont été réalisées aux mêmes dates que pour F1 et les qualités des eaux sont voisines.
- Un ancien puits situé à 15m à l'est du captage P2...Le cuvelage est fermé par une dalle en ciment équipée d'une trappe d'accès fermée par un couvercle métallique qui n'est pas sécurisé.
- → Une <u>servitude de passage</u> doit être créée afin de permettre l'accès aux deux ouvrages de captage → <u>Ultérieurement à l'avis de l'hydrogéologue</u>: Lot A ZC 452 acquis par la commune de Dourdan cf. acte d'acquisition 100419905 du 21/01/2021 dans l'annexe A16 dans le dossier des ANNEXES.
- → Travaux à réaliser : pages 16 et 17 de l'avis de l'hydrogéologue :
- <u>Réfection totale des **clôtures**</u> des périmètres de protection avec mise en place d'une <u>clôture</u> rigide de **2 m minimum** ;
- Pour la captage P2, **surélévation d'au moins 0,30 m du cuvelage** qui s'élève actuellement à 0,20 m au-dessus du niveau du sol naturel.
- Déplacements des **points d'injection du chlore** gazeux pour la désinfection de l'eau. Ceux-ci devront être installés au niveau de la canalisation de refoulement et un dispositif de puisage accessible (robinet) pour prise d'échantillons d'eau brute devra être mis en place.
 - → <u>Ultérieurement à l'avis de l'hydrogéologue</u>: Les eaux brutes prélevées aux forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt subissent un traitement de désinfection au <u>chlore en sortie de forage</u>. <u>La chloration à la crépine existant auparavant ayant été remplacée en 2015/2016</u>. Voir la pièce n° 7 du dossier Etude d'impact § 7.3.
- Conseillés en raison de l'ancienneté des ouvrages: une inspection vidéo des deux ouvrages est conseillée pour vérifier l'état des colonnes de captage et vérifier qu'il n'y a pas de colmatage d'origine bactérienne en cours au niveau des filtres Cuau, car ceux-ci n'ont pas été installés sur toute la partie saturée de la nappe mais sur de faibles hauteurs... → Ultérieurement à l'avis de l'hydrogéologue: Inspections vidéo réalisées le 12/07/2016 voir l'annexe A16 dans le dossier des ANNEXES.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les travaux à réaliser] ;







Vu la remarque de l'hydrogéologue agréé (Pièce n°4 du dossier : Rapport de l'hydrogéologue agréé du 10/11/2013) :

« Que les périmètres de protection ne peuvent pas mettre les captages à l'abri de tous les risques de pollution et que les contrôles périodiques devront être réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ».

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.8 Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et les travaux à réaliser] ;



Vu les conclusions de l'étude d'impact - état initial – (Etude d'impact V3 de novembre 2020 - Pièce n° 7 du dossier mis à disposition du public) :

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, met en évidence :

- ✓ L'importance de la mise en place de la DUP et des périmètres de protection pour permettre de prendre en compte les impacts des activités de transport et des activités agricoles à proximité des captages et ainsi limiter les traitements.
- L'intérêt du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (par l'intermédiaire de 2 piézomètres), qui pourraient être impactées par les activités industrielles ou commerciales.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.9. Sur les conclusions de l'étude d'impact - état initial] ;

Vu que les captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt et L1 et L2 de Longvilliers, sont la propriété de la Ville de Dourdan.

Seuls sont **exploités** à ce jour, les captages **F1**, **P2 et L1**. Le captage **L2** est opérationnel, mais **non exploité**. La captage **L2** est une solution de secours pour <u>faire face à des besoins futurs</u>. La production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt **ne couvrent pas les besoins en eau potable de la commune de Dourdan**.

Le complément apporté par ceux de Longvilliers est **indispensable** [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.14. Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan] ;



Vu que le dossier mis à disposition du public, ne prévoit aucun aménagement des unités de distribution.

L'eau distribuée par ces unités est déjà traitée par chloration gazeuse.

Un programme de <u>maintenance</u> et de <u>surveillance de la qualité de l'eau</u> est prévu pour l'entretien de unités de distribution et la qualité de l'eau distribuée (voir § 1.6.9 du rapport).

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.15 Sur le traitement et la distribution de l'eau potable] ;

Vu l'engagement de la maîtrise d'ouvrage de réaliser son schéma directeur de l'eau potable, qui analysera toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux et notamment avec le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan (incluant les souhaits exprimés par les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers).

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.18. Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan] ;

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1





Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I - § 1.6.1] ;

Vu l'avis <u>favorable</u> de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ; [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.19. Sur les avis reçus] ;

Vu la <u>légalité de la procédure</u> au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document) ;

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. \S 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement de l'enquête) ;

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède et notamment les points marqués par $^{ extstyle extst$

AVIS FAVORABLE

Au projet de l'autorisation d'**utilisation** et de **traitement** de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique





AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a délégué la maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines pour la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé <u>la</u> poursuite par la commune de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS - CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les <u>autorisations administratives nécessaires</u> à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages ;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 :
- A la distribution et le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV-.4.4 Sur la conformité du dossier] ;

Vu que le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le <u>rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé</u> Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le <u>courrier de la même date</u>, marquent la dernière étape avant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS - CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que <u>l'instruction de la demande d'autorisation</u> par l'autorité administrative compétente (le **préfet**) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente];



Vu la <u>désignation du commissaire enquêteur</u> et <u>l'organisation de l'enquête publique</u> ont été faîtes en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la <u>composition du dossier de l'enquête</u> est en conformité avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu mon analyse et $\underline{\text{mon adhésion}}$ aux réponses de la maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne :

La sollicitation d'un avis d'un hydrogéologue suite aux observations de : <u>Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute</u> → qui demande de prendre en considération le Domaine Public Autoroutier Concédé DPAC, approuvé par la décision ministérielle n°208/01 du 8 décembre 2015 ; Et de la <u>Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires</u> du 14 octobre 2021 → qui demande la modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– $\,$.4.20. Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse] ;

Vu l'analyse de la pièce n°3 du dossier mis à disposition du public - Etude environnementale 2013 Saint Martin de Bréthencourt - Mise à jour de l'étude d'environnement de mai 2007 § 1.2 pages 7, 8 et 9, sur la localisation des parcelles des forages F1 et P2 et les <u>réponses de la maîtrise d'ouvrage</u> : qui a fourni le 15/11/2021 « le **plan division acquisition P2** St Martin », ainsi que les **documents d'acquisition des parcelles P2**. Ce qui <u>lève l'incohérence</u> sur les n° des parcelles de F1 (ZC 108) et P2 (ZC 107). (Documents joints à l'annexe 16 du dossier des ANNEXES -(réponses de la maîtrise d'ouvrage).

[Cf. CONCLUSIONS – CHAPITRE IV– $\,$.4.22.3 Sur la localisation du Périmètre de Protection Immédiat] ;

Vu l'engagement de la maîtrise d'ouvrage de réaliser les prestations préconisées par l'hydrogéologue agréé qui sont décrits dans le § 1.6.10 du rapport (Etude technico-économique). Le commissaire enquêteur estime que le coût des prestations préconisées n'est pas aberrant et reste raisonnable, quel que soit l'option choisie par la commune.

[Cf. CONCLUSIONS -, CHAPITRE IV- .4.22.2 Sur la mise en conformité des ouvrages];

Vu que l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la <u>consommation humaine</u>, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (Périmètres de protection) et de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 — Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt — v1





- Autorisation ou déclaration de prélèvement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.
- Autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **OBLIGATOIRES**.

Vu que conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités IOTA soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6. Les forages F1 et P2 de la Commune de Saint Martin de Bréthencourt sont soumises à :

- DECLARATION en application de la nomenclature 1.1.1.0.;
- AUTORISATION en application de la nomenclature 1.1.2.0. → Car le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an;
- AURORISATION en application de la nomenclature 1.3.1.0. → Car la capacité est supérieure ou égal à 8 m³/h. Les forages sont concernés par la zone de répartition des eaux Nappe de Beauce.
 [Cf. CONCLUSIONS CHAPITRE IV .4.5 Sur la conformité au Code de l'Environnement Nomenclature EAU]

Vu que la **déclaration d'utilité publique** (DUP) des **périmètres de protection** des forages de l'eau au titre du code de la santé publique, rentre :

 Dans le cadre réglementaire des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (<u>Périmètres de protection</u>) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation;

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.6 Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête] ;

Vu que les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la consommation humaine :
 - o Une partie de la commune de Dourdan ;
 - o Et pour partie Les communes de la <u>Forêt-le-Roi (91)</u> et <u>les Granges-le-Roi (91)</u> via une <u>interconnexion</u> car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
 - o 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).
- Leur exploitation se fait aujourd'hui sans aucun cadre légal (autre que la déclaration au titre du code minier);
- Ne disposent d'aucune servitude ou règles de protection sur un Périmètre de Protection Rapprochée;
- Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement depuis des décennies.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) n'est pas suffisante et ne protège pas les forages, car elle n'est associée à aucune servitude autour des forages;
- Aujourd'hui, la régularisation administrative des deux forages qui sont en fonctionnement depuis plusieurs décennies (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966) est plus que jamais indispensable : surtout pour appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles, afin de préserver la



qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.4 Sur la conformité du dossier]

Vu l'avis $\underline{favorable}$ de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV - .4.19. Sur les avis reçus];

Vu la <u>légalité de la procédure</u> au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document) ;

Vu la <u>régularité de l'enquête</u> au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement de l'enquête) ;

Vu mon analyse des <u>observations du public</u>, ainsi que les réponses de la maîtrise d'ouvrage de solliciter <u>l'avis d'un hydrogéologue</u> agréé en ce qui concerne les observations de <u>Vinci Autoroutes Réseaux Cofiroute</u> et de la <u>Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires</u>.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.17. Sur les observations du public];

Vu que les **servitudes** projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR (article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral – pièce n° 11 dans le § 1.6), sont contestées par :

- Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute [cf. annexe A20-2-2 dans le dossier des ANNEXES], qui conteste l'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le PPR.
- la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021 [cf. annexe A17-4 dans le dossier des ANNEXES]. Remarques sur les servitudes projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR.
- Et d'autres propriétaires de parcelles cultivées, ont exprimé des inquiétudes liées à ces servitudes. J'ai montré l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral (pièce n°12 du dossier mis à disposition du public) et demandé aux propriétaires d'émettre des contre-propositions au texte des servitudes, mais ils ne sont pas revenus.

Dans ses réponses consignées dans le § 3.3 du rapport, la maîtrise d'ouvrage envisage de solliciter **l'avis d'un hydrogéologue agréé** en ce qui concerne les deux premières observations.

- Pour ma part, je <u>partage parfaitement l'avis argumenté et motivé de l'hydrogéologue</u> et sa proposition des Périmètres de Protection (rapport de M. G. ALCAYDE du 10 novembre 2013 pièce n° 4 du dossier mis à disposition du public) ;
- En même temps, je respecte et prends acte de la démarche de la maîtrise d'ouvrage de solliciter encore une fois, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ce qui prime à mon sens est la préservation de la qualité des eaux souterraines. Depuis de trop longues années, aucune règle n'est imposée aux activités à proximité des captages F1 et P2. Il est temps à présent, de mettre en place les **Périmètres de Protection** et de définir les **règles inhérentes à chaque périmètre**. L'enjeu est l'alimentation en eau potable de qualité

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1





destinée à la consommation humaine. <u>Il est impératif de s'adapter et de respecter cet enjeu.</u>

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.16 Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires] ;

Vu que sur les thèmes des échanges avec le public :

- Le terme « <u>expropriation</u> » a suscité des inquiétudes. Le commissaire enquêteur a souligné <u>l'absence</u> de projets d'expropriation dans les périmètres de protection.
- L'applications des <u>servitudes</u> dans le Périmètre de Protection Rapprochée a soulevé des <u>craintes</u> quant au <u>changement éventuel de mode de culture</u> ou de <u>nouvelles obligations</u>. (Observations n° 2, 5 et 6 du 30/09/2021 dans § 3.2 du rapport). [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.17. Sur les observations du public] ;

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE 1 - § 1.6.1] :

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de **déclaration d'utilité publique** (DUP) des périmètres de protection * des forages F1 et P2 de la commune de Saint Martin de Bréthencourt au titre du code de la santé publique



^{*} Périmètres définies par l'hydrogéologue agréé M. G. ALCAYDE le 10 novembre 2013 (pièce n°4 du dossier mis à disposition du public).



9. AVIS GLOBAL du commissaire enquêteur - Enquête parcellaire

Vu que dans sa délibération du 26/09/1997, la commune de Dourdan a <u>délégué la maîtrise</u> <u>d'ouvrage au Conseil départemental des Yvelines</u> pour la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que dans sa délibération du 3 mars 2017 la commune de Dourdan, a approuvé <u>la poursuite par la commune</u> de la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** des **périmètres de protection** des captages situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt. [Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV – .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que dans sa délibération du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. annexe A1-4 dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les <u>autorisations administratives nécessaires</u> à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Saint Martin de Bréthencourt au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006;
- A la distribution et le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que le pétitionnaire a adressé sa <u>demande d'autorisation environnementale</u> au préfet, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement. Car le préfet du département dans lequel est situé le projet est l'autorité administrative compétente (article R181-2 du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-6 du même code.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.1 Avis Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente] ;

Vu que le <u>rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé</u> Île-de-France du 20 juillet 2021 (Pièce n°10 du dossier § 2.7.1 du rapport) et le <u>courrier de la même date</u>, sont les dernières pièces précédant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que <u>l'instruction de la demande d'autorisation</u> par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa <u>soumission à enquête publique</u> se sont déroulées en conformité avec l'article L181-9 du code de l'environnement.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.2 Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu la <u>désignation du commissaire enquêteur</u> et <u>l'organisation de l'enquête publique</u> ont été faîtes en application des articles R181-36 et R181-35 du code de l'environnement.

CONCLUSIONS et AVIS motivé enquête publique n° E21000061 / 78 – Sur les forages F1 (n°0256-6X-0027) et P2 (n°0256-2X-0001) de Saint-Martin-de-Bréthencourt – v1

79/82



[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.3 Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente] ;

Vu que la <u>composition du dossier de l'enquête</u> est en conformité avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1 er juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.7.1 dans le rapport). Les premiers éléments du dossier datent de 1997 - délibération de la commune de Dourdan du 26/09/1997 [Cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES]. Des mises à jour successives jusqu'en décembre 2020 ont précédé l'engagement de la présente enquête par la Préfecture des Yvelines.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.4 Sur la conformité du dossier];

Vu que conformément au **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10 et le projet de mise en place des <u>Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée</u> :

- Le dossier de l'enquête mis à disposition du public ne préconise aucune expropriation.
- Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un <u>Plan Parcellaire</u> et d'un <u>Etat Parcellaire</u> :

L'Etat Parcellaire et le Plan Parcellaire (1/2500) ont été établis par le géomètre « Cabinet BLONDEAU 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » mandaté par la commune de Dourdan en tant que maître d'ouvrage et pétitionnaire, à partir de la base des données du SPDC (Serveur Professionnel de Données Cadastrales). Les données sont recueillies le 30 juillet 2021 à partir de cette base et d'un état hypothécaire délivré en novembre 2019.

68 propriétaires sont listés dans l'état Parcellaire, dont <u>7 sont décédés</u> (5 sans aucun héritier connu et 2 ont fait l'objet de succession au sein des familles Joudon et Vappereau).

Les **61** propriétaires restants, dont la **commune de Dourdan** en ce qui concerne les parcelles : Section Y 465, 511 et 513, et section ZC 108, 109 et 425

La notification a été faîte pour **60 propriétaires**, en <u>conformité</u> avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (l'arrêté préfectoral, la Plan Parcellaire et un questionnaire) :

Notifications pour 60 propriétaires le 23/08/2021

Notifications distribuées (cf. les annexes A19-2-1 et A19-2-52) : **52** propriétaires. Notifications NON distribuées (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **8** propriétaires. L'affichage à la mairie a été fait comme stipulé dans l'article R131-6 pour les envois retournés par la Poste.

<u>Suite à la correction du libellé des captages F1 et P2, un nouvel envoi recommandé a été fait le 31/08/2021</u>

Notifications distribuées – envoi du 31/08/2021 (cf. les annexes A19-3-1 et A19-3-51) : **51** propriétaires.

Notifications NON distribuées (cf. les annexes A19-1 et A19-1-1 à A19-1-9) : **9** propriétaires (dont les 8 notifications non distribuées du 23/08/2021).

✓ Les **servitudes** projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR (article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral – pièce n° 11 dans le § 1.6), sont contestées par :



- Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute [cf. annexe A20-2-2 dans le dossier des ANNEXES], qui conteste l'inclusion d'une portion de l'autoroute A10 dans le PPR.
- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021 [cf. annexe A17-4 dans le dossier des ANNEXES]. Remarques sur les servitudes projetées dans le Périmètre de Protection Rapprochée PPR.
- D'autres propriétaires de parcelles cultivées, ont exprimé des inquiétudes liées à ces servitudes. J'ai montré l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral (pièce n°12 du dossier mis à disposition du public) et demandé aux propriétaires d'émettre des contre-propositions au texte des servitudes, mais ils ne sont pas revenus.

Dans ses réponses consignées dans le § 3.3 du rapport, la maîtrise d'ouvrage envisage de solliciter **l'avis d'un hydrogéologue agréé** en ce qui concerne les deux premières observations.

- Pour ma part, je <u>partage parfaitement l'avis argumenté et motivé de l'hydrogéologue</u> et sa proposition des Périmètres de Protection (rapport de M. G. ALCAYDE du 10 novembre 2013 pièce n° 4 du dossier mis à disposition du public) ;
- En même temps, je respecte et prends acte de la démarche de la maîtrise d'ouvrage de solliciter encore une fois, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ce qui prime à mon sens est la préservation de la qualité des eaux souterraines. Depuis de trop longues années, aucune règle n'est imposée aux activités à proximité des captages F1 et P2. Il est temps à présent de mettre en place les **Périmètres de Protection** et de définir les règles inhérentes à chaque périmètre. L'enjeu est l'alimentation en eau potable de qualité destinée à la consommation humaine. Il est impératif de s'adapter et de respecter cet enjeu.

[Cf. CONCLUSIONS –. CHAPITRE IV– .4.16 Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires] ;

Vu que les forages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt :

- Alimentent en eaux souterraines destinées à la consommation humaine :
 - o Une partie de la commune de Dourdan ;
 - o Et pour partie Les communes de la <u>Forêt-le-Roi (91)</u> et <u>les Granges-le-Roi (91)</u> via une <u>interconnexion</u> car ces communes ne disposent pas de ressource propre ;
 - o 11 habitations sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).
- Leur exploitation se fait aujourd'hui sans aucun cadre légal (autre que la déclaration au titre du code minier);
- Ne disposent d'aucune servitude ou règles de protection sur un Périmètre de Protection Rapprochée;
- Ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement depuis des décennies.
- La déclaration au titre du code minier (respectivement sous les numéros d'indice national 02566X0027 et 02562X0001) n'est pas suffisante et ne protège pas les forages, car elle n'est associée à aucune servitude autour des forages;
- Aujourd'hui, la régularisation administrative des deux forages qui sont en fonctionnement depuis plusieurs décennies (forage F1 crée en 1956-1957 et forage P2 crée en 1966) est plus que jamais indispensable : surtout pour appliquer et mettre en place des règles et des servitudes à faire respecter par les propriétaires des parcelles, afin de préserver la qualité et la quantité de l'eau potable des habitants de Dourdan et d'autres communes qui en bénéficient.



Vu mon analyse des <u>observations du public</u>, ainsi que les réponses de la maîtrise d'ouvrage de solliciter <u>l'avis d'un hydrogéologue</u> agréé en ce qui concerne les observations de <u>Vinci Autoroutes Réseaux Cofiroute</u> et de la <u>Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires</u>.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.17. Sur les observations du public];

Vu que sur les thèmes des échanges avec le public :

- Le terme « <u>expropriation</u> » a suscité des inquiétudes. Le commissaire enquêteur a souligné <u>l'absence</u> de projets d'expropriation dans les périmètres de protection.
- L'applications des <u>servitudes</u> dans le Périmètre de Protection Rapprochée a soulevé des <u>craintes</u> quant au <u>changement éventuel de mode de culture</u> ou de <u>nouvelles obligations</u>. Le commissaire enquêteur a attiré l'attention sur l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral, tant sur les activités <u>interdites</u> que <u>réglementées</u> (observations n° 2, 5 et 6 du 30/09/2021 dans § 3.2 du rapport). Aucune nouvelle observation sur les <u>points</u> <u>contestés des activités</u> n'a été exprimée par les personnes à l'origine des observations.

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.17. Sur les observations du public];

Vu l'avis <u>favorable</u> de la commune de Saint Martin de Bréthencourt sur le dossier mis à disposition du public ;

[Cf. CONCLUSIONS -. CHAPITRE IV- .4.19. Sur les avis reçus];

Vu la <u>légalité de la procédure</u> au regard du cadre réglementaire des forages (cf. § 1.5.2 de ce document);

Vu la régularité de l'enquête au regard du cadre administratif et juridique de l'enquête (cf. § 1.5.1 de ce document).

Vu que les mesures de publicité et d'information du public se sont déroulées en conformité avec le code de l'environnement (cf. § 3.3 et 3 pour le déroulement de l'enquête) ;

Vu ma propre analyse exhaustive du dossier [cf. CONCLUSIONS. CHAPITRE I – § 1.6.1];

Vu que les NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée ont été faîtes par le géomètre « Cabinet BLONDEAU 1 Rue de la Gaudrée 91410 DOURDAN » en <u>conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique</u> [Cf. annexes A19] :

Le commissaire enquêteur, au vu de ce qui précède, donne un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de détermination des parcelles * qui seront grevées de servitudes d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de Protection Immédiate et rapprochée autour des captages F1 et P2 de la commune de Saint Martin de Bréthencourt

^{*} Parcelles définies par l'hydrogéologue agréé M. G. ALCAYDE le 10 novembre 2013 (pièce n°4 du dossier mis à disposition du public).